Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de la défense,
de la protection de la population et des sports DDPS

APPROBATION DES PLANS DE CONSTRUCTIONS MILITAIRES
PROCÉDURE ORDINAIRE CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 7 À 21 OAPCM

(Ordonnance concernant la procédure d'approbation des plans de construction militaires ; RS 510.51)

DU 10 AOÛT 2026

Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS), en tant qu'Autorité d'approbation

dans la demande d'approbation des plans établie le 13 juin 2023

par armasuisse Immobilier, Management de projets de construction Ouest,

concernant

PAYERNE (VD), PLACE D'ARMES ; NOUVEAUX CMR ET PM OUEST

I.

constate :

1. Le 13 juin 2023, armasuisse Immobilier (ci-après : la requérante) a déposé une demande pour démanteler le bâtiment dit « Miliangos » (et ses différentes annexes), situé sur la Place d'armes de Payerne, et construire à sa place un nouveau bâtiment regroupant le Centre Médical Régional (CMR) et la police militaire (PM) Ouest.
2. L'Autorité d'approbation a ordonné la mise à l'enquête publique du projet du 13 juillet 2023 au 13 septembre 2023 auprès de la Commune de Payerne. La mise à l'enquête publique du projet a été annoncée dans les éditions du 13 juillet 2023 de la Feuille fédérale, de la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud et du journal La Broye.
3. Durant le délai de mise à l'enquête publique, en date du 11 septembre 2023, la Commune de Payerne a formé opposition à l'encontre du projet.
4. L'Autorité d'approbation a mené une procédure de consultation et les préavis suivants ont été récoltés :
   - 21.08.2023 : Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) ;
   - 15.09.2023 : Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) ;
   - 19.12.2023, 10.01.2024, 19.08.2025 : Canton de Vaud ;
   - 22.10.2025, 18.05.2026 : Office fédéral de l'environnement (OFEV).
5. Une séance de conciliation s'est tenue avec la Commune de Payerne à l'Hôtel de Ville de Payerne le 11 avril 2024. Elle s'est déroulée en présence de la Commission d'urbanisme, d'architecture et du paysage (CUAP) et de la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) du Canton de Vaud (cf. Procès-verbal de la séance de conciliation du 11.04.2024). Au terme de cette séance, il a été convenu que la requérante transmettrait un dossier complémentaire concernant plusieurs modifications à apporter au projet.

6. En décembre 2024, diverses modifications apportées au projet, et reportées sur les plans, ont été transmises à la Commune de Payerne et à la DGMR du Canton de Vaud.
7. Après différents échanges et notamment la dernière transmission, à la fin du mois de juillet 2025, de documents s'agissant des accès, la DGMR du Canton du Vaud a émis un préavis positif en date du 19 août 2025.
8. Par courriel du 19 août 2025, la Direction générale du territoire et du logement du Canton de Vaud (DGTL, Direction des autorisations de construire [DAC], Domaine Hors zone à bâtir [HZB]), a confirmé avoir réceptionné toutes les modifications. Elle constate ainsi que l'intégralité des préavis cantonaux est désormais en possession de l'Autorité d'approbation. Les exigences émises par les services de l'État le 19 décembre 2023 doivent impérativement être respectées. Le préavis de la DGTL/DAC/HZB daté du même jour reste inchangé.
9. Nantie des modifications de projet, des derniers compléments et du préavis positif de la DGMR du Canton de Vaud, la Commune de Payerne a indiqué retirer son opposition par courrier du 18 septembre 2025.
10. En date du 13 février 2026, la requérante a transmis sa détermination par rapport aux prises de position rendues en cours de procédure. Les différentes demandes émises dans les préavis seront traitées dans les considérants ci-dessous.
11. Par courriel du 1er mai 2026, la requérante a soumis à l'Autorité de céans une demande d'adaptation du projet. Il s'agit de rehausser le bâtiment de 30 cm par rapport à ce qui était indiqué dans les plans soumis à consultation. Elle a également formulé une demande pour réaliser des pieux d'essai de manière anticipée.
12. Aucune procédure de consultation complémentaire n'a été menée s'agissant de ces deux dernières demandes pour les raisons exposées ci-dessous.

II.

considère :

A. Examen formel

1. Compétence matérielle

Le projet concerne une installation à des fins essentiellement militaires. L'ordonnance concernant la procédure d'approbation des plans de constructions militaires (OAPCM ; RS 510.51) est par conséquent applicable (art. 1 al. 1 et al. 2 let. a, b et d OAPCM) et le DDPS est compétent pour mener la procédure d'approbation des plans (art. 2 OAPCM).

2. Procédure applicable

Dans le cadre de l'examen préliminaire (art. 7 OAPCM), l'Autorité d'approbation des plans a constaté ce qui suit :

a. Le projet est soumis à la procédure ordinaire d'approbation des plans (art. 126*b* ss de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire [LAAM ; RS 510.10]).
b. Le projet n'implique pas une transformation ou un agrandissement considérable de l'installation. Il ne change pas non plus notablement son mode d'exploitation. Par conséquent, il n'est pas soumis à une étude de l'impact sur l'environnement (art. 2 al. 1 let. a de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement [OEIE ; RS 814.011]).

c. Le projet est prévu sur la parcelle n° 2113 de la Commune de Payerne, qui ne rentrait pas complétement dans le périmètre du plan sectoriel militaire (PSM). La fiche de coordination 22.104 du PSM, relative à la Place d'armes de Payerne, devait donc être adaptée, à tout le moins, en parallèle à la procédure d'approbation des plans de constructions militaires. En l'occurrence, ladite fiche, faisant partie de la quatrième série de fiches de coordination, a été approuvée par le Conseil fédéral lors de sa séance du 26 septembre 2025.

3. Demande de modification de projet

En date du 1er mai 2026, la requérante a déposé une demande de modification de projet consistant à rehausser le bâtiment d'environ 30 cm par rapport au niveau initialement prévu lors de la mise à l'enquête publique. En effet, le niveau du rez-de-chaussée du projet avait initialement été défini en cohérence avec celui du bâtiment existant, soit à la cote 447.31. Toutefois, à la lumière des analyses complémentaires réalisées lors de la phase de préparation d'exécution, il apparaît que le bâtiment se retrouve en contrebas par rapport à la route adjacente. Cette situation présente un inconvénient en matière de gestion des eaux pluviales : le ruissellement naturel pourrait entraîner les eaux de pluie en direction de la façade. Afin de limiter les risques d'infiltration et de garantir la durabilité de l'ouvrage, il serait préférable d'éviter une telle configuration.

Conformément à l'article 21 OAPCM, l'adaptation de projets durant la procédure d'approbation des plans doit être soumise immédiatement à l'Autorité d'approbation (al. 1). En cas d'adaptations majeures, l'Autorité d'approbation ordonne une mise à l'enquête publique. Pour la consultation des communes, des cantons et des autorités fédérales concernés, des délais plus courts peuvent être fixés (al. 2). Les adaptations mineures doivent être indiquées aux parties à la procédure, pour autant que celles-ci soient concernées, au plus tard lors de la notification de la décision portant sur l'approbation des plans (al. 3).

En l'espèce, la modification projetée a pour effet d'améliorer la gestion des eaux pluviales et de réduire les risques d'infiltration liés à la configuration du terrain. Par ailleurs, la hauteur rehaussée du bâtiment restera conforme au règlement des constructions. En effet, l'article 59 du règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions de la Commune de Payerne fixe à 16 m le gabarit maximal autorisé dans la zone industrielle, alors que la hauteur du bâtiment, même après rehaussement, restera inférieure d'environ 9 m à cette limite. En outre, cette adaptation n'entraîne aucune modification de l'affectation du bâtiment, de son emprise au sol ou de son utilisation.

Compte tenu de la portée limitée de cette modification, de son objectif purement technique et de l'absence d'incidences notables sur l'environnement, l'aménagement du territoire ou les intérêts de tiers, l'Autorité d'approbation considère que le rehaussement projeté constitue une adaptation mineure au sens de l'article 21 al. 3 OAPCM. Cette adaptation ne justifie dès lors ni une nouvelle mise à l'enquête publique ni une nouvelle consultation des autorités concernées. Il y a donc lieu d'approuver le projet modifié en conséquence.

4. Demande de début anticipé des travaux

En même temps que sa demande de modification de projet, la requérante a également demandé à pouvoir effectuer, de manière anticipée, des pieux d'essai. Ce test grandeur nature, consistant en des travaux préparatoires, servira à définir plus précisément les longueurs des pieux pour le projet. Sans ce test, les dimensionnements des pieux seront faits avec des marges de sécurité plus importantes.

En vertu de l'article 31 al. 1 OAPCM, la réalisation d'un projet de construction soumis à autorisation ne peut débuter avant que la décision d'approbation des plans soit entrée en force. L'Autorité d'approbation peut toutefois accorder des dérogations avec l'approbation des plans si les parties ont approuvé le début anticipé de la construction (let. a), si les oppositions semblent

vouées à l'échec et si le requérant peut garantir la remise en état des lieux (let. b) ou si le caractère significatif de l'urgence est attesté (let. c) (art. 31 al. 2 OAPCM).

En l'espèce, la réalisation de pieux d'essai permet de sécuriser le projet, compte tenu des conditions géotechniques sensibles du site et de la nécessité de fiabiliser les hypothèses de dimensionnement des pieux. Selon les indications de la requérante, ces travaux préparatoires doivent être engagés dans les plus brefs délais.

En conclusion, compte tenu que plus aucune opposition ne subsiste et que ces travaux préparatoires ne sont pas irréversibles, l'Autorité de céans considère qu'ils doivent pouvoir débuter de manière anticipée, conformément à l'article 31 al. 2 let. b OAPCM. Il convient donc de retirer l'effet suspensif à un éventuel recours s'agissant de ces travaux préparatoires (art. 55 al. 2 de la loi fédérale sur la procédure administrative [PA ; RS 172.021]).

B. Examen matériel

1. Description du projet

Le projet prévoit de désamianter et de déconstruire le bâtiment « Miliangos », situé sur la Place d'armes de Payerne, dans lequel la PM se trouve actuellement. Un nouveau bâtiment, regroupant un CMR et la PM Ouest, sera ensuite construit à sa place. En effet, les investissements nécessaires pour assainir le bâtiment afin qu'il satisfasse aux prescriptions et directives actuelles sont similaires aux coûts générés par la construction d'un nouveau bâtiment. Le CMR occupe actuellement un bâtiment sur le site de la caserne DCA dont les installations et infrastructures ne répondent également plus aux normes actuelles et recommandations en matière d'hygiène et de prévention d'infection.

À ce titre, différents travaux sont prévus :

- désamianter et déconstruire le bâtiment dit « Miliangos » ainsi que ses différentes annexes dont le transformateur actuel est hors norme ;
- construire à sa place un bâtiment regroupant les deux fonctions de CMR et PM Ouest ;
- raccorder le bâtiment au chauffage à distance (CAD) de la Commune de Payerne ;
- construire un chenil lié aux activités de la PM ;
- réaliser des aménagements extérieurs tels que parking, clôture sécurisée et contrôle d'accès ;
- mettre en place une installation photovoltaïque sur la toiture du bâtiment ;
- installer d'une nouvelle station transformatrice dans la boucle moyenne tension (MT) caserne DCA-aérodrome Payerne et modification du réseau MT existant « boucle MT aérodrome » ;
- installer une station transformatrice provisoire de 250 kVA permettant l'alimentation du chantier durant les travaux du gros œuvre et du second œuvre en attendant la nouvelle alimentation MT sur la boucle de l'aérodrome ;
- réaliser les travaux de déviation de lignes MT actuelles de Groupe E passant sur la parcelle et alimentant actuellement le bâtiment « Miliangos » ;
- reprendre le réseau basse tension en cuivre depuis la caserne DCA pour divers besoins.

Suite à l'opposition de la Commune de Payerne du 11 septembre 2023 et à la séance de conciliation du 11 avril 2024 (tenue en présence de la DGMR du Canton de Vaud), diverses modifications ont été apportées au projet par la requérante, à savoir :

- regroupement des parkings de la PM afin de centraliser le plus possible les places de parc selon le souhait de la Commune de Payerne ;
- modification des places de parking visiteurs afin de répondre à l'exigence de la DGMR ;
- prolongation du SAS d'entrée ;
- requalification des aménagements extérieurs.

2. *Préavis du SECO*

Par courriel du 21 août 2023, le SECO indique que sa prise de position rendue avant le dépôt du dossier de demande, en date du 11 novembre 2022, restait pleinement valable et qu'il n'a pas d'exigences supplémentaires.

3. *Préavis de l'ESTI*

Par courriel du 15 septembre 2023, l'ESTI préavise favorablement le projet en formulant les conditions suivantes :

Conditions générales :

(1) Le projet de rénovation doit respecter les prescriptions de la législation sur l'électricité, notamment l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT ; RS 734.27) et les normes qui en découlent.
(2) Pour les installations de production d'énergie en basse tension, il faut prendre en compte la directive ESTI n° 220 « Exigences sur les installations de production d'énergie ».
(3) Les dimensions minimales des passages, des voies de communication, des couloirs et l'accès aux installations doivent respecter les prescriptions de l'ordonnance sur les installations électriques à courant fort (OICF ; RS 734.2) (art. 27, 34 al. 1 et al. 3 et 35 et indications de l'annexe 1). Les chemins de fuite vers la sortie de la station transformatrice seront garantis selon l'article 35, depuis toutes les zones et dans toutes les directions.
(4) En cas de création de nouveaux lieux à utilisation sensible (LUS), l'installation devra être réorganisée jusqu'à ce que sa valeur limite selon l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI ; RS 814.710) soit respectée.
(5) La terre générale doit être mise à la terre par au moins deux lignes de terre indépendantes (art. 57 al. 1 OICF). Les règles SNG 483755:2015 « Mise à la terre comme mesure de protection dans les installations électriques à courant fort » doivent être respectées.
(6) Les mesures constructives pour des stations transformatrices (capacité à empêcher la propagation du feu/résistance au feu, voies d'évacuation jusqu'à un lieu sûr et similaires) doivent être créées et modifiées selon les prescriptions de l'OICF et conformément aux règles reconnues de la technique (cf. art. 4 al. 1 de l'OICF).
(7) Les règles reconnues de la technique sont principalement les dispositions de la Commission Electrotechnique Internationale (CEI) et du Comité Européen de Normalisation Electrotechnique (CENELEC), en particulier la norme SN EN 61936-1. A défaut, on s'en tiendra aux normes suisses (cf. art. 4 al. 2 OICF).
(8) Les murs d'un local abritant des transformateurs à huile avec un volume de liquide (sans compartiments coupe-feu cohérents) de moins de 1000 litres d'huile doivent avoir en principe la résistance au feu ordonnée par l'autorité de protection contre l'incendie, au moins une résistance identique à celle de l'affectation, et min. (R)EI 60 (cf. SN EN 61936-1, ch. 8.7.2.2.). Les portes de sortie doivent s'ouvrir vers l'extérieur (art. 35 al. 4 OICF). Les portes d'accès donnant vers l'intérieur doivent avoir une résistance au feu min. EI 60 et les portes qui s'ouvrent vers l'extérieur sont appropriées si elles sont constituées d'un matériau de faible inflammabilité (cf. SN EN 61936-1, ch. 8.7.2.2.). Toutefois, si l'autorité de protection contre l'incendie spécifie une résistance au feu plus élevée, celle-ci est applicable.
Les locaux abritant des transformateurs doivent être construits comme des compartiments coupe-feu séparés.
(9) Si les dispositifs électriques renferment des liquides pouvant polluer les eaux, ils doivent respecter les règles de la technique (art. 7 al. 2 OICF), en particulier la recommandation technique de l'Association des entreprises électriques suisses (AES) concernant la protection des eaux lors de la construction et de l'exploitation d'installations électriques n° 2.19f.

(10) Le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité (GRD) doit transmettre à l'ESTI, avant le début des travaux, les documents usuels concernant la station provisoire 250 kVA, la station transformatrice 630 kVA et son équipement MT-BT ainsi que pour les lignes moyenne tension (MT) afin de créer un dossier par installation avec un n° ESTI.
(11) L'exploitante doit notifier par écrit à l'ESTI l'achèvement des installations et joindre une confirmation du constructeur mentionnant que les installations correspondent aux prescriptions de la législation sur l'électricité et aux règles reconnues de la technique selon l'article 12 de l'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations électriques (OPIE ; RS 734.25).
(12) L'installations sera inspectée par l'ESTI. L'inspection sera soumise à émoluments.
(13) Des compléments éventuels qui se révèleront nécessaires lors de l'inspection des installations achevées sont réservés.

Lignes MT :

(14) Les profondeurs d'enfouissement des tuyaux de protection pour les lignes en câbles doivent respecter l'ordonnance sur les lignes électriques (art. 67, 68 et 69 OLEI ; RS 734.31).
(15) La direction locale des travaux doit s'accorder suffisamment tôt avec le distributeur d'énergie sur la réalisation technique, le déroulement des travaux et les mesures de protection lors de l'exécution des travaux à proximité d'installations électriques.
(16) Lors de la construction, le distributeur d'énergie devra ordonner les mesures nécessaires pour la protection des ouvriers et surveiller qu'elles soient observées.
(17) S'il y a des parallélismes et des croisements avec des lignes à courant faible, lors de la construction de l'installation à courant fort, il faut respecter les distances selon l'OLEI.
(18) L'exploitante doit notifier par écrit à l'ESTI l'achèvement des installations et joindre une confirmation du constructeur mentionnant que les installations correspondent aux prescriptions de la législation sur l'électricité et aux règles reconnues de la technique selon l'article 12 OPIE.
(19) L'installations sera inspectée par l'ESTI. L'inspection sera soumise à émoluments.
(20) Des compléments éventuels qui se révèleront nécessaires lors de l'inspection des installations achevées sont réservés.

4. Préavis du Canton de Vaud

Par courrier du 19 décembre 2023, la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) du Canton de Vaud indique préaviser favorablement le projet sous réserve de la prise en compte des conditions émises par les autres services cantonaux concernés (qui sont reprises ci-dessous).

La Direction de l'environnement industriel, urbain et rural, Division Protection des eaux, Section Assainissement urbain et rural 2 (DGE/DIREV/AUR2) :

Protection des eaux contre la pollution :

(21) Toutes les eaux polluées sur la parcelle n° 2113 doivent être raccordées au réseau d'eaux usées. Le mode d'évacuation, voire de prétraitement, des eaux provenant des biens-fonds privés doit être conforme à la norme SN 592 000 et à la directive « Gestion des eaux urbaines par temps de pluie » de l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA). Les raccordements privés sont soumis à un contrôle municipal conformément au règlement communal sur l'évacuation et l'épuration. Les branchements devront notamment être contrôlés jusqu'à l'intérieur du bâtiment afin d'exclure la possibilité d'inversions entre les canalisations d'eaux polluées et d'eaux non polluées.

La Direction générale de l'environnement, Direction de l'énergie (DGE/DIREN) :

Ventilation – double flux VE 01-CMR : conforme

La DGE/DIREN indique octroyer l'autorisation spéciale requise dans la mesure où l'installation de ventilation double flux présente un débit horaire de 6'600 m^3/h (surface ventilée de 2'166 m^2) qui respecte les exigences légales (cf. art. 120 de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions [LATC ; RSV 700.11] en lien avec les art. 28 al. 2 let. d de la loi sur l'énergie [LVLEne ; RSV 730.01] et 35 de son règlement d'application [RLVLEne ; RSV 730.01.1]). En effet, l'installation est munie d'un dispositif de récupération de chaleur performant conforme à l'état de la technique, à savoir un échangeur de chaleur à flux croisés dont le rendement est égal ou supérieur à 70%. De plus, l'installation est raccordée à un circuit hydraulique pour le chauffage de l'air pulsé.

Ventilation – double flux VE 02-Stérilisation / VE 03-Réfectoire / VE-04 PM : conformes

La DGE/DIREN indique octroyer les autorisations spéciales requises pour les installations de double flux suivantes, lesquelles remplissent les exigences légales (cf. art. 120 LATC en lien avec les art. 28 al. 2 let. d LVLEne et 35 RLVLEne : la ventilation « stérilisation » avec un débit horaire de 1'500 m^3/h (surface ventilée de 45 m^2), la ventilation « réfectoire » avec un débit horaire de 1'200 m^3/h (surface ventilée de 83,7 m^2) et la ventilation « PM » avec un débit horaire de 5'700 m^3/h (surface ventilée de 1'410 m^2). En effet, les installations sont munies d'un dispositif de récupération de chaleur performant conforme à l'état de la technique, à savoir un échangeur de chaleur à flux croisés / par fluide intermédiaire / rotatif hygroscopique dont le rendement est égal ou supérieur à 70% et elles sont raccordées à un circuit hydraulique pour le chauffage de l'air pulsé faisant l'objet d'une autorisation spécifique. De plus, la ventilation « stérilisation » est raccordée à une production de froid faisant l'objet d'une autorisation spécifique.

L'Établissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA) :

L'ECA préavise favorablement le projet, sous réserve des conditions suivantes.

Conditions générales

(22) Il est rappelé la teneur respective des articles 120 et 128 LATC ainsi que de l'article 79 du règlement d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC ; RSV 700.11.1).

Inondations

(23) Le périmètre du projet se situe dans un secteur de dangers d'inondations par les crues (INO) selon la carte mise à disposition par l'Unité des Dangers Naturels de la Direction générale de l'environnement. Niveau de danger résiduel.

(24) La classe d'ouvrage du bâtiment projeté est CO III selon la norme SIA 261. La norme SIA 261/1 précisant les charges à prendre en compte pour le calcul de la structure porteuse doit être appliquée (chapitre 3 « Crues »).

(25) Selon les dispositions de la Directive D15 sur le Niveau de sécurité à respecter face aux éléments naturels, le bâtiment projeté est classé ECA VII, nécessitant une protection contre des inondations extrêmes (temps de retour supérieur à 300 ans).

(26) L'ECA recommande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de garantir la protection des personnes et des biens à l'intérieur du bâtiment projeté.

Incendie

(27) Les prescriptions de protection incendie de l'Association des établissements cantonaux d'assurance contre les incendies (AEAI) édition 2015 doivent être appliquées.

Mesures particulières et complémentaires

(28) Le concept de protection incendie version 1.4 du 28.02.2023 et les plans s'y rattachant sont acceptés et doivent être appliqués sous réserve des points complémentaires suivants :

- Le bâtiment doit disposer d'une défense incendie extérieure par bornes hydrantes. La faisabilité de leur mise en place doit être discutée avec la commune (capacités, emplacements et nombre), en tenant compte des équipements existants.
- La directive de la Coordination suisse des sapeurs-pompiers (CSSP) pour l'alimentation en eau d'extinction est applicable.
- Bien que l'hébergement puisse être considéré de type b si les personnes n'ont pas besoin de l'aide de tiers pour évacuer, nous recommandons d'appliquer les exigences plus restrictives pour de l'hébergement de type a en termes d'utilisation des matériaux (notamment isolation extérieure incombustible).
- Un éclairage est exigé pour la partie de la voie d'évacuation située à l'intérieur du parking (par exemple le long des voies de circulation).
- Le bâtiment « aile CMR » doit être doté d'une installation de détection incendie assurant une protection PARTIELLE (ensemble des locaux aile CMR, hébergement accueillant plus de 50 personnes, sur 2 niveaux). Cette installation, réalisée par une firme agréée, doit être reliée au Centre de Traitement des Alarmes (CTA) de l'ECA.
- L'ECA prend acte de la réalisation d'une installation de détection incendie volontaire dans le cadre de ce projet, dans les locaux suivants : aile PM.
- L'annonce, les plans et le descriptif de l'installation de détection incendie doivent être soumis à l'ECA pour approbation avant son exécution.
- Les prestations de l'ECA relatives aux équipements de protection incendie, soit la validation de projet et la réception, sont dorénavant directement facturées par l'ECA (sprinkler, détection incendie, ascenseur pompier). Une facture sera émise par l'ECA après validation finale de(s) l'installation(s).
- Selon la norme EN 50136-1 – Systèmes de transmission d'alarme, l'acheminement de l'alarme-feu au CTA doit être effectué en classe : DP2, pour surveillance de ligne toutes les 30 min (défauts primaires) et 25 heures (défauts secondaires).
- Les installations d'extraction de fumée et de chaleur doivent pouvoir être actionnées à la main depuis un lieu sûr.
- Le principe de désenfumage retenu ainsi que son dimensionnement doivent être soumis à l'ECA pour approbation avant le début des travaux à l'aide du formulaire d'annonce prévu à cet effet.
- Le bâtiment doit être doté d'une installation de protection contre la foudre. Sans autre justificatif, la protection doit être étendue aux bâtiments halle véhicules et chenil.
- Le projet d'installation, précisant notamment le degré de protection, devra être soumis à l'ECA avant son exécution en utilisant les formulaires prévus à cet effet. Consulter la liste des installateurs agréés en matière de pose et d'entretien de protection contre la foudre.
- Les installations thermiques doivent répondre aux exigences de la directive « Installations thermiques » 24-15 de l'AEAI.
- Un chargé de sécurité en protection incendie doit être nommé.
- Le bâtiment doit être équipé d'un dispositif d'alarme par message sonore.
- Les propriétaires et les exploitants des bâtiments et des autres ouvrages doivent entretenir les équipements de protection et de défense incendie ainsi que les installations techniques, conformément aux prescriptions, et garantir leur fonctionnement en tout temps. Il faut vérifier régulièrement que les équipements de protection incendie sont opérationnels et en assurer l'entretien. Les contrôles et les opérations d'entretien doivent être consignés.

- Une organisation de protection incendie appropriée à l'exploitation doit être mise en place. L'ordre dans le bâtiment doit être respecté. Le stockage doit être effectué dans les locaux affectés à cet usage. Les voies de fuite et sorties de secours doivent être libres et utilisables en tout temps, un contrôle journalier doit être effectué.

Remarques

(29) Avant le début des travaux, le Responsable Assurance Qualité (RAQ) du projet en phase d'exécution doit remplir et signer le formulaire de déclaration du responsable assurance qualité en protection incendie. Le document doit être transmis à l'ECA avec copie à la Commune.

(30) À la fin des travaux, une déclaration de conformité écrite doit être transmise à la Municipalité et à l'ECA. Tous les autres justificatifs et attestations relatifs à la protection incendie doivent être tenus à disposition de la Commune par le RAQ en charge du suivi de l'exécution des travaux.

(31) Le mandataire doit transmettre à l'utilisateur toutes les mesures d'exploitation, d'organisation, de maintenance et d'entretien des installations et équipements de protection incendie.

(32) Toute modification du présent projet doit faire l'objet d'une annonce à la Municipalité. En cas de changement du concept et/ou des plans de protection incendie (appréciation du RAQ), une enquête complémentaire via CAMAC peut être exigée.

(33) L'acceptation par l'ECA des plans et du concept de protection incendie proposés ne dégage pas la responsabilité du RAQ. Il appartient à ce dernier de vérifier ou de faire vérifier, de manière détaillée et en tout temps (planification, appel d'offres, exécution), la conformité des mesures de protection incendie aux prescriptions AEAI en vigueur.

(34) Tout changement de RAQ durant le projet doit être annoncé à l'ECA (division prévention), avec copie à la Commune, selon le formulaire de déclaration du RAQ.

La Direction des ressources et du patrimoine naturels, Division Géologie, sols et déchets (DGE/DIRNA/GEODE/GD) :

Le DGE/DIRNA/GEODE/GD préavise favorablement le projet, en formulant la remarque suivante :

- Les différents rapports comprennent des mesures qui devront être réalisées lors des travaux, comme l'élaboration d'un plan d'élimination des déchets qui permettra de valoriser le maximum de matériaux (terrassement, remblais, etc.) qui peuvent l'être, mais aussi de protéger les sols. De plus, il est important de limiter les risques de libération de polluants dans l'atmosphère ou qui seraient dangereux pour la santé des travailleurs (désamiantage).

La Direction des ressources et du patrimoine naturels, Division géologie, sols et déchets – Eaux souterraines (DGE/DIRNA/GEODE/HG) :

La DGE-Eaux souterraines estime que, moyennant le respect des conditions de protection des eaux souterraines listées ci-dessous, les autorisations spéciales et dérogations suivantes peuvent être délivrées :

- Dérogation à l'interdiction de construire sous le niveau piézométrique de la nappe prévalant en secteur A_u de protection des eaux (annexe 4, ch. 211, al. 2 de l'ordonnance sur la protection des eaux [OEaux ; RS 814.201]).
- Autorisation spéciale au sens de l'article 19 al. 2 de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20).

Suivi hydrogéologique

(35) La requérante doit mandater un bureau d'hydrogéologues pour réaliser le suivi hydrogéologique du chantier selon les préconisations du bureau Geotest.

(36) L'hydrogéologue doit informer au démarrage du chantier les entreprises mandatées pour les travaux de construction de la vulnérabilité du site du point de vue de la protection des eaux souterraines. Il doit s'assurer que toutes les mesures de précaution de protection des eaux souterraines sont respectées.

(37) L'hydrogéologue doit suivre la réalisation des pieux.

(38) L'hydrogéologue doit garantir le respect de toutes les exigences de la présente autorisation (conditions relatives aux eaux usées, etc.).

(39) À l'issue des travaux, le rapport de surveillance hydrogéologique sera remis à la DGE-Eaux souterraines.

Réalisation et chantier

(40) Les entreprises mandatées pour les travaux de construction doivent prendre toutes les mesures utiles de stockage et de sécurisation des liquides pouvant polluer les eaux, en particulier par des hydrocarbures, afin d'éviter toute pollution accidentelle. Du produit absorbant devra être disponible pour parer à toute pollution accidentelle par des hydrocarbures.

(41) La gestion des eaux de chantier doit strictement respecter la norme SIA 431 et la directive cantonale DCPE 872.

(42) La réalisation des pieux de fondation doit être suivie par l'hydrogéologue mandaté. Les pieux ne doivent pas impacter la qualité de l'eau de la nappe. Toutes les mesures doivent être prises pour garantir l'absence d'impact (suivi de la quantité de coulis, augmentation de sa densité, etc.).

Constructions et installations

(43) Les constructions doivent être réalisées avec un fond en dur, dont l'étanchéité sera garantie à long terme, afin qu'aucune substance polluante, y compris des eaux de mauvaise qualité, ne s'infiltre dans le sol.

(44) Afin de prévenir une éventuelle pollution des eaux souterraines, les canalisations d'eaux usées (EU) doivent être installées au-dessus du niveau piézométrique des hautes eaux de la nappe. Les canalisations d'EU devant nécessairement être posées sous le niveau maximal de la nappe sont admissibles à condition d'être en tuyaux de polyéthylène, séries S16 ou S12,5 avec joints soudés et enrobées dans du béton. Les différents raccordements seront effectués soigneusement pour garantir l'étanchéité du système. Le résultat des tests d'étanchéité sera transmis, avant leur mise en service, à la DGE-Eaux souterraines et les installations seront conçues de telle façon que des essais d'étanchéité puissent être effectués par la suite facilement. En outre, dans tous les cas, les normes en vigueur doivent être observées et notamment la SIA 190 et la SN 592'000 qui précise que toutes les canalisations d'EU doivent être étanches et enrobées dans du béton.

Infiltration des eaux claires

(45) Selon les plans d'enquête, le projet ne prévoit pas l'infiltration des eaux claires. Il y a lieu de vérifier auprès de la Commune les possibilités d'infiltration des eaux, notamment sur la base des données issues du plan général d'évacuation des eaux (PGEE) (rapport d'état sur l'infiltration et sa carte).

(46) En cas d'infiltration, les eaux potentiellement souillées (places de stationnement, etc.) doivent être infiltrées à travers une couche de sol biologiquement actif et végétalisé dans un ouvrage de surface (noue) ou a minima être prétraitées mécaniquement dans un ouvrage performant et conforme aux normes en vigueur.

(47) Le fond de l'ouvrage d'infiltration doit rester au minimum à 1 m au-dessus du niveau maximal de la nappe. Il sera veillé, en fonction de l'ensemble des surfaces réduites raccordées à l'ouvrage et de la perméabilité du sous-sol, au bon dimensionnement de l'ouvrage d'infiltration qui est de l'entière responsabilité du maître d'ouvrage. Dans tous les cas, le droit des tiers, en particulier le ruissellement sur le domaine public et les parcelles

voisines, devra être respecté.

(48) En cas d'aménagement d'un ouvrage d'infiltration, sa position et ses caractéristiques seront transmises à la DGE-Eaux souterraines.

(49) L'utilisation de produits phytosanitaires destinés à éliminer les plantes indésirables, notamment sur les toits, terrasses, chemins et places est interdite.

La Direction générale des immeubles et du patrimoine, Rapport Amiante (DGIP/RA) :

(50) Les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante (MSCA), listés ci-après, doivent faire l'objet de prélèvements représentatifs selon la stratégie d'échantillonnage décrite dans les fiches Polludoc :

- Les colles de carrelage, de plinthe et de faïence. Compte tenu des surfaces concernées et du nombre de locaux subdivisés, les locaux « 122 WC » et « 122 local nett » — ainsi que les locaux 121 et 122 de manière générale — doivent être représentés dans la stratégie d'échantillonnage.
- Les peintures, en particulier dans les locaux à risque tels que la chaufferie, mais également dans l'ensemble du bâtiment.
- Les joints au sol, lorsqu'il s'agit de joints de dilatation bitumineux ou goudronneux (p. ex. entre deux dalles en béton).
- Les colles, habituellement associées aux divers revêtements de sol multicouches et monocouches : le diagnostiqueur doit vérifier si de telles colles sont présentes et si elles ont fait l'objet d'analyses pour chacun des éléments concernés. Dans l'affirmative, la description du matériau doit être complétée en conséquence. Dans la négative, ces colles doivent faire l'objet de prélèvements représentatifs selon la stratégie d'échantillonnage décrite dans les fiches Polludoc.
- Le revêtement de sol n° 102-02 : il convient de vérifier si les 15 occurrences recensées sont visuellement identiques. Dans le cas contraire, chaque revêtement visuellement distinct doit faire l'objet d'un prélèvement séparé.
- SS11-01 : revêtement de sol (1 occurrence, 1 prélèvement amiante).
- 102-02 : revêtement de sol sous parquet (15 occurrences, 1 prélèvement amiante).
- 116-01 : revêtement de sol blanc/gris (1 occurrence, 1 prélèvement amiante).
- Les étanchéités synthétiques visibles sur les photos (p. 22).
- Les masses d'égalisation entre cadre de menuiserie et maçonnerie.
- Les joints d'étanchéité de citerne (joints de trous d'homme), de robinets d'arrêt et de vannes. Si l'année de pose est inconnue ou qu'une analyse en laboratoire s'avère impossible, ces éléments doivent être considérés comme amiantés par défaut.

(51) Le diagnostiqueur a l'obligation de lever le doute sur la présence d'amiante pour l'ensemble des MSCA. Si, pour une raison quelconque, il ne peut pas le faire, le MSCA est considéré comme contenant de l'amiante par défaut.

(52) Chaque échantillon doit être identifié par un numéro unique.

(53) Le bâtiment devant être démoli totalement, les éléments non accessibles susceptibles de contenir de l'amiante, tels que les dessous de baignoire, les éléments sous chape, les gaines techniques et les châssis de construction, doivent être considérés comme amiantés par défaut jusqu'à preuve du contraire.

(54) Le rapport doit démontrer clairement que l'intégralité des locaux et matériaux ont été visités/diagnostiqués. Chaque local du bâtiment est traité distinctement ; pour chacun, le diagnostiqueur établit une liste de tous les MSCA.

(55) Si, pour un local/installation/élément constructif, aucun MSCA n'a été repéré, le diagnostiqueur doit l'indiquer clairement dans la liste des MSCA et sur les plans.

Nantie de ces demandes, la requérante a transmis à la DGIP/RA, le 28 mars 2024, une version actualisée du diagnostic intégrant lesdites conditions. L'Autorité d'approbation a invité la DGIP/RA, le 1er mai 2026, à se prononcer sur ce nouveau diagnostic. Le DGIP/RA a précisé

que sa compétence en matière d'examen des diagnostics amiante était limitée aux travaux soumis à autorisation au sens de l'article 103 LATC. La présente procédure étant régie par le droit fédéral, la DGIP/RA a indiqué ne pas être compétente contrôler l'application de l'ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction (OTCost ; RS 832.311.141) et de l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED ; RS 814.600).

La Direction générale de la mobilité et des routes, Division Entretien – Voyer d'arrondissement Nord (DGMR/ER/VA4) :

Dans son préavis initial, la DGMR a informé que le dossier manquait de précisions s'agissant des accès à la route cantonale n° 516 C-S. Elle a demandé que la requérante fournisse un plan de détails de l'accès sur la route cantonale avec plusieurs indications détaillées dans le préavis. Pour répondre à cette demande, la requérante a transmis un premier complément, en décembre 2024. Celui-ci n'ayant pas été jugé suffisant par la DGMR, il a été modifié à plusieurs reprises. La requérante a finalement fourni un plan d'accès détaillé sur la route cantonale, daté du 28 mai 2025, ainsi que d'autres plans et documents explicatifs. Par courriel du 19 août 2025, la DGMR a confirmé que ce plan satisfaisait à la demande formulée dans le préavis du 19 décembre 2023, tout en précisant que les autres exigences contenues dans ce même préavis, en particulier celles concernant les critères de visibilités, demeuraient valables.

La Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires, Direction des affaires vétérinaires et de l'inspectorat (DGAV/DAVI) :

(56) Chaque chenil ne peut accueillir qu'un chien d'au maximum 45 kg.
(57) Les chenils doivent tous être équipés d'au moins un abri, une surface de repos surélevée et une couche souple appropriée.
(58) Les installations de détention des animaux doivent être conformes aux exigences de l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn ; RS 455.1), en particulier, en ce qui concerne les dispositions relatives à la lumière (minimum 15 lux) et au climat.

La DGAV rappelle en outre que, conformément à l'article 71 al. 1 OPAn, les chiens doivent être sortis tous les jours et en fonction de leur besoin de mouvement. Lors de ces sorties, ils doivent aussi, dans la mesure du possible, pouvoir se mouvoir librement sans être tenus en laisse.

La Direction des ressources et du patrimoine naturels, Division Géologie, sols et déchets, Section Sols (DGE/DIRNA/GEODE/SOLS) :

Planification des travaux

(59) Les mesures décrites dans le concept de gestion des sols du 19.05.2021 doivent être intégralement mises en œuvre.
(60) Tous les aspects contraignants pour la protection de sols seront intégrés de façon détaillée dans les appels d'offres et soumissions (conditions particulières et séries de prix). Le cahier des charges du spécialiste de la protection de sols intégrera une prestation pour ces aspects.
(61) Les surfaces de stockages temporaires de matériaux terreux réutilisés sur place ne sont pas définies. Il est nécessaire de planifier rigoureusement ce point afin de ne pas porter d'atteintes temporaires à des milieux naturels et de favoriser une manipulation minimale des volumes de sols décapés.
(62) Les zones de valorisation des terres excédentaires devront être également rigoureusement définies. Il n'est en particulier pas envisageable de modifier sensiblement la nature des sols (leur « fertilité » au sens de l'art. 2 de l'ordonnance sur les atteintes portées aux sols [OSol ; RS 814.12]). Les autorisations en ce sens doivent être préalablement demandées.
(63) Un plan détaillé de protection des sols devra ainsi être fourni avant la production des appels d'offres.

(64) Ce plan doit intégrer tous les travaux sur les sols, y compris décapages, stockages, remises en état, mouvements de terre, surfaces d'emprises temporaires (installation de chantier, etc.), fouilles pour poses de conduites enterrées, accès routiers nouveaux, pistes, etc.

Réalisation des travaux

(65) Le cahier des charges du spécialiste de la protection des sols devra être appliqué. Il est rappelé qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de s'assurer du respect des bases légales pour la protection des sols.

(66) Un rapport de suivi pédologique sera fourni à la DGE-GEODE/Sols au terme de la réalisation des travaux. Le détail des prestations de suivi en phase d'exploitation sera précisé dans ce rapport.

Remise en état des sols

(67) Les mesures liées au suivi du recouvrement de la fertilité des sols (surfaces sollicitées temporairement par le chantier et surfaces ayant fait l'objet d'apports de terre pour la valorisation des volumes excédentaires) seront définies précisément en fonction des résultats du suivi pédologique et soumises à la DGE-GEODE/Sols pour validation.

(68) Par principe, il convient de prévoir des visites ponctuelles (annuelles) pendant les 3 années suivant la fin des travaux pour analyse pédologique du recouvrement de la fertilité des sols (analyses de la structure, forme et qualité).

La Direction de l'environnement industriel, urbain et rural, Division Air, climat et risques technologiques (DGE/DIREV/ARC) :

Protection contre le bruit

(69) Installations techniques : conforme sous conditions.

- L'annexe 6 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB ; RS 814.41) fixe les valeurs limites d'exposition au bruit de l'industrie des arts et métiers (bruits d'exploitation), lesquelles sont aussi valables pour le bruit causé par les installations techniques des immeubles (chauffage, ventilation, climatisation), par les parcs à voitures situés hors des routes et par le trafic sur l'aire d'exploitation. Dans le cas de cette nouvelle construction, les niveaux d'évaluation mesurés dans le voisinage ne devront pas dépasser les valeurs de planification (art. 7 OPB).

(70) Isolation phonique du bâtiment : conforme sous conditions.

- L'isolation phonique des parties transformées des bâtiments doit répondre aux exigences de la norme SIA 181:2020 de la Société des ingénieurs et des architectes (art. 32 OPB).

(71) Les exigences décrites dans la Directive sur le bruit des chantiers (état 2011) éditée par l'OFEV doivent être respectées. Pour l'ensemble du chantier, les mesures de niveau B de la directive sont applicables.

Installations fonctionnant avec des fluides frigorigènes stables dans l'air (climatisation, réfrigération, congélation, pompes à chaleur)

(72) Interdictions et restrictions : La mise sur le marché (importation et mise à disposition) d'installations de froid (climatisation, réfrigération, congélation) et de pompes à chaleur (PAC) fonctionnant avec des fluides frigorigènes stables dans l'air est interdite au-dessus de certaines puissances frigorifiques, définies à l'annexe 2.10 de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim ; RS 814.81). Une « installation » est constituée de toutes les machines et de tous les circuits frigorifiques servant à une seule et même utilisation, selon les critères définis au paragraphe 2.3.2 de l' « Aide à l'exécution concernant les règlementations relatives aux installations de réfrigération et de climatisation ainsi qu'aux pompes à chaleur fonctionnant avec des fluides frigorigènes stables dans l'aide » de l'OFEV (2020). Des restrictions sont en outre applicables aux systèmes d'évaporation directe (refroidissement d'air, froid positif) ainsi

qu'aux condenseurs refroidis à l'air. La transformation de la partie productrice de froid d'une installation existante (compresseur, condenseur, évaporateur) est également considérée comme une mise sur le marché. Seul l'OFEV a la compétence pour délivrer des dérogations.

(73) Obligation d'annonce de mise en service / hors service : La mise en service ou hors service d'installations stationnaires contenant plus de 3 kg de fluides frigorigènes doit être annoncée auprès du Bureau suisse de déclaration des installations productrices de froid et des pompes à chaleur (Lombardi SA) à Bellinzona-Giubiasco. Le responsable de la mise sur le marché d'une installation fonctionnant avec des fluides frigorigènes stables dans l'air doit vérifier le respect des conditions précitées. Il est tenu comme seul responsable de la conformité de son installation au regard de l'annexe 2.10 ORRChim. La Municipalité vérifie, selon l'article 128 LATC, que les conditions légales sont respectées avant de délivrer le permis.

La Direction générale de la santé, Direction hôpitaux et préhospitalier (DGS/DHP-SSP) :

Après avoir demandé plusieurs informations complémentaires s'agissant de la partie CMR dans son préavis initial, la DGS/DHP-SSP déclare finalement ne pas être concernée par le présent projet dans un courriel du 10 janvier 2024. La DGS/DHP prend note que le CMR de Payerne n'est pas un hôpital ou un établissement public, mais un établissement militaire qui dispense des soins médicaux de base aux membres de l'armée. Les installations médicales, telles que présentées dans les plans et la documentation informatisée transmise, ne sont pas conformes aux exigences définies par les lignes directrices architecturales de la DGS pour les bâtiments médicaux publics. Étant donné que le projet s'aligne sur les critères militaires en accord avec la norme militaire, la DGS/DHP déclare se trouver dans l'incapacité de formuler un avis sur ce projet.

5. Préavis de l'OFEV

Dans son courrier du 22 octobre 2025, l'OFEV approuve le projet à certaines conditions :

Sols

(74) Le/la spécialiste de la protection des sols sur les chantiers (SPSC) doit veiller que la planification des travaux et les travaux concernant les sols soient menés en conformité avec les aides à l'exécution « Gestion respectueuse des sols lors de travaux de génie civil » (OFEV, 2022) et « Évaluation des sols en vue de leur valorisation » (OFEV, 2021).
Justification : art. 1 et 7 de la loi sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01), art. 6 et 7 OSol ; art. 18 OLED.

Déchets

(75) Avant le début des travaux, un plan de gestion des déchets indiquant la quantité, la qualité et l'élimination prévue doit être élaboré et soumis au SG-DETEC [*recte* : SG-DDPS]. Les lieux d'élimination concrets doivent être indiqués.
Justification : art. 16 OLED ; module « déchets de chantier » de l'aide à l'exécution de l'OLED, partie « Diagnostic des polluants et informations concernant l'élimination des déchets de chantier » (OFEV, 2020).

Bruit

(76) Pendant les travaux de construction, la requérante doit mettre en œuvre les mesures supplémentaires suivantes :
- Les travaux de construction doivent être effectués entre 7 h et 12 h et entre 13 h et 17 h, voire jusqu'à 19 h dans des cas exceptionnels.
- Les phases de construction très bruyantes doivent être limitées à 8 heures par jour.
Justification : Directive sur le bruit des chantiers.

L'OFEV a demandé, dans son préavis, que le projet soit reclassé selon le droit sur la protection contre le bruit et que l'évaluation du bruit soit complétée en tenant compte des autres sources de bruit présentes sur le site. Un complément, daté du 11.05.2026, a été transmis à l'OFEV pour évaluation. Celui-ci a indiqué, le 18 mai 2026, approuver le contenu du document et considérer sa demande comme étant satisfaite.

6. Préavis de la Commune de Payerne

Dans son courriel du 18 septembre 2025, la Commune de Payerne informe retirer son opposition du 11 septembre 2023 compte tenu du fait que les éléments soulevés dans celle-ci ont été pris en compte dans la dernière version du projet, reçue en date du 22 août 2025, et dans les compléments apportés en cours d'instruction. Elle précise toutefois souhaiter qu'une possibilité de réaliser un trottoir avec une emprise sur la parcelle RF n° 2113 soit étudiée dans le cas où des problèmes de sécurité devaient être constatés dans le futur en lien avec les flux de véhicules du projet.

7. Détermination finale de la requérante

Dans sa détermination finale du 13 février 2026, la requérante a pris position sur chaque demande émise par les différentes instances durant la procédure de consultation, lesquelles sont traitées ci-dessous.

8. Appréciation de l'Autorité d'approbation

a. Eaux

Eaux souterraines

Le projet se situe en secteur A_u de protection des eaux, c'est-à-dire un secteur qui prévoit la mise en place d'une protection spécifique des eaux souterraines exploitables. Selon les connaissances hydrogéologiques actuelles du site, la nappe se situe à faible profondeur, environ cinq mètres sous le niveau du terrain naturel, soit entre 442 m. s. m. au nord de la parcelle et 443 m. s. m. au sud de celle-ci (cf. Note technique – Protection des eaux souterraines, 06.12.2022, p. 3).

Dans un secteur A_u, il est interdit de mettre en place des installations au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe (annexe 4, ch. 211, al. 2 OEaux). L'autorité peut accorder des dérogations lorsque la capacité d'écoulement des eaux du sous-sol est réduite de 10 % au plus par rapport à l'état non influencé par les installations en question (annexe 4, ch. 211, al. 2, OEaux). Par ailleurs, conformément à l'article 19 al. 2 LEaux, la construction et la transformation de bâtiments et d'installations, ainsi que les fouilles, les terrassements et autres travaux analogues dans les secteurs particulièrement menacés sont soumis à autorisation cantonale s'ils peuvent mettre en danger les eaux.

Quiconque construit ou transforme des installations dans un secteur particulièrement menacé (art. 29 al. 1 OEaux) ainsi que dans une zone ou dans un périmètre de protection des eaux souterraines, ou y exerce d'autres activités présentant un danger pour les eaux, doit prendre les mesures qui s'imposent en vue de protéger les eaux (art. 31 al. 1 OEaux).

Le projet du nouveau bâtiment ne comprend pas de niveau en sous-sol. Toutefois, le bâtiment sera construit sur environ 200 pieux. Ceux-ci, dont la longueur sera de 25 mètres au maximum, atteindront le niveau de la nappe phréatique. La section d'entrave des fondations, à l'échelle de la parcelle, réduira la capacité d'écoulement des eaux du sous-sol d'environ 2% (cf. Note technique – Protection des eaux souterraines, 06.12.2022, p. 3). L'Autorité d'approbation peut dès lors délivrer une dérogation conformément à l'annexe 4, ch. 211, al. 2 OEaux, étant donné que la réduction de la capacité d'écoulement de l'aquifère sera de moins de 10%.

Par rapport aux constructions et installations projetées, le Canton de Vaud a formulé deux charges. D'une part, il a exigé que les constructions soient réalisées avec un fond en dur dont l'étanchéité soit garantie à long terme, afin qu'aucune substance polluante, y compris des eaux de mauvaise qualité, ne s'infiltre dans le sol. D'autre part, afin de prévenir toute pollution éventuelle des eaux souterraines, les canalisations d'eaux usées doivent en principe être posées au-dessus du niveau piézométrique des hautes eaux. Lorsque cela n'est pas possible, elles doivent être en polyéthylène (séries S16 ou S12,5), avec joints soudés et enrobées dans du béton. L'étanchéité du système doit être testée avant sa mise en service et les résultats transmis à la DGE-Eaux souterraines. Les installations doivent par ailleurs permettre des contrôles ultérieurs. Les normes SIA 190 et SN 592'000 s'appliquent en tout état de cause (cf. conditions n^{os} 43 et 44 de la présente décision).

Dans son avis final, la requérante a indiqué que ces deux exigences étaient déjà prévues dans le dossier. S'agissant de la condition n° 43, la pose d'un carton bitumé sur radier, sous chape, est prévue dans la soumission de l'étancheur. S'agissant de la condition n° 44, toutes les canalisations existantes et futures seront installées au-dessus du niveau piézométrique des hautes eaux de la nappe, comme en atteste le plan de situation des canalisations générales. L'Autorité d'approbation constate dès lors que ces exigences sont d'ores et déjà satisfaites et *qu'il n'y a pas lieu de les retenir comme charges dans la présente décision.*

Infiltration des eaux

Le DGE/DIRNA/GEODE/HG du Canton de Vaud a rappelé que, selon l'article 7 al. 2 LEaux, les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration, si les conditions du sous-sol le permettent. Le présent projet, tel que défini dans le dossier de demande initial, ne prévoit pas d'infiltration des eaux claires. À ce propos, le Canton a demandé que la possibilité d'infiltration des eaux soit vérifiée auprès de la Commune, notamment sur la base des données issues du plan général d'évacuation des eaux (cf. condition n° 45 de la présente décision).

La requérante a clarifié, dans sa détermination finale, que la Commune de Payerne avait déjà été consultée à ce propos. Celle-ci a exigé qu'un système d'infiltration soit mis en œuvre. L'Autorité d'approbation constate dès lors que cette exigence est d'ores et déjà satisfaite et *qu'il n'y a pas lieu de la retenir comme charge dans la présente décision.*

Concernant l'ouvrage d'infiltration, le Canton a requis que les eaux potentiellement souillées soient infiltrées à travers une couche de sol biologiquement actif et végétalisé dans un ouvrage de surface (noue) ou à minima qu'elles soient prétraitées mécaniquement dans un ouvrage performant et conforme aux normes en vigueur. La position et les caractéristiques de l'ouvrage d'infiltration seront transmises à la DGE-Eaux souterraines (cf. conditions n^{os} 46 et 48 de la présente décision). Le fond de l'ouvrage d'infiltration doit rester au minimum à 1 m au-dessus du niveau maximal de la nappe. Il sera veillé, en fonction de l'ensemble des surfaces réduites raccordées à l'ouvrage et de la perméabilité du sous-sol, au bon dimensionnement de l'ouvrage d'infiltration qui est de l'entière responsabilité du MO. Dans tous les cas, le droit des tiers, en particulier le ruissellement sur le domaine public et les parcelles voisines, devra être respecté (cf. condition n° 47 de la présente décision).

Comme indiqué par la requérante dans sa détermination finale, le paysagiste a établi un concept d'infiltration qui intègre les conditions formulées dans la condition n° 46 de la présente décision (cf. Plan d'aménagements extérieurs, 19.05.2026). L'Autorité d'approbation constate dès lors que cette exigence est d'ores et déjà satisfaite et *qu'il n'y a pas lieu de la retenir comme charge dans la présente décision.*

La requérante a précisé que le niveau sur radier sera fixé à 447,06 m. s. m. (cf. Note technique, Protection des eaux souterraines, 06.12.2022, p. 2). Le fond de l'ouvrage d'infiltration se situera ainsi à plus d'un mètre au-dessus du niveau de la nappe phréatique (cf. condition n° 47).

Compte tenu des éléments précédemment exposés, l'Autorité d'approbation estime *qu'il n'y a pas lieu d'assortir la présente décision d'une charge à cet égard.* Elle tient néanmoins à rappeler à la requérante son obligation de respecter le droit des tiers, notamment en ce qui concerne le ruissellement sur le domaine public et les parcelles voisines. *Aucune charge spécifique ne sera toutefois formulée à ce titre.*

En ce qui concerne la condition n° 48 de la présente décision, l'Autorité d'approbation estime justifié que la requérante transmette, à titre d'information, à la DGE-Eaux souterraines les indications concernant la position et les caractéristiques de l'ouvrage d'infiltration. Par conséquent, *une charge sera retenue à ce titre.*

Eaux polluées

Conformément à l'article 6 LEaux, il est interdit d'introduire directement ou indirectement dans une eau des substances de nature à la polluer ; l'infiltration de telles substances est également interdite (al. 1). De même, il est interdit de déposer et d'épandre de telles substances hors d'une eau s'il existe un risque concret de pollution de l'eau (al. 2).

Dans son préavis, la DGE/DIVREV/AUR2 du Canton de Vaud a demandé que, conformément aux articles 7 et 11 LEaux, toutes les eaux polluées sur la parcelle n° 2113 soient raccordées au réseau d'eaux usées. Le raccordement est soumis à un contrôle municipal conformément au règlement communal sur l'évacuation et l'épuration. L'évacuation doit avoir lieu après un prétraitement conforme à la norme SN 592 000 et à la directive « Gestion des eaux urbaines par temps de pluie » de la VSA (cf. condition n° 21 de la présente décision).

La requérante a indiqué, dans sa détermination finale, que cette exigence était déjà intégrée au projet. Quoi qu'il en soit, la requérante est tenue de réaliser le projet dans le respect des dispositions légales en vigueur. Les documents cités constituent une application concrète de ces bases légales et s'imposent par conséquent à la requérante, *sans qu'il soit nécessaire de lui formuler des charges spécifiques.*

La DGE/DIVREV/AUR2 a en outre demandé que l'utilisation de produits phytosanitaires destinés à éliminer les plantes indésirables, notamment sur les toits, terrasses, chemins et places, soit interdite (cf. condition n° 49 de la présente décision). Il ressort de la détermination finale de la requérante que cette condition n'est pas spécifiquement prévue par les documents constituant le dossier de demande. Par conséquent, *une charge sera retenue dans la présente décision.*

Suivi hydrogéologique

Le Canton de Vaud a formulé plusieurs exigences relatives au suivi hydrogéologique des travaux (cf. conditions n^{os} 35 à 39 de la présente décision). Il a notamment requis qu'un bureau d'hydrogéologues soit mandaté afin d'assurer ce suivi conformément aux préconisations du bureau Geotest. À l'issue des travaux, le rapport de surveillance hydrogéologique devra être transmis à la DGE-Eaux souterraines. L'hydrogéologue devra être tenu d'informer les entreprises mandatées pour les travaux de construction, dès le démarrage du chantier, de la vulnérabilité du site au regard de la protection des eaux souterraines. Il devra veiller au respect de l'ensemble des mesures de précaution relatives à la protection des eaux souterraines tout au long du chantier, notamment lors du suivi de la réalisation des pieux. Il lui appartiendra en outre de garantir le respect de toutes les exigences formulées dans le préavis de la DGE/DIRNA/GEODE/HG.

En l'occurrence, il ressort du dossier de demande et de la détermination finale de la requérante que ces mesures sont déjà globalement prévues par le projet (cf. Note technique – Protection des eaux souterraines, 06.12.2022, p. 4). L'Autorité d'approbation estime toutefois nécessaire que la requérante lui transmette, ainsi qu'à la DGE-Eaux souterraines pour information, le rapport de surveillance hydrologique à l'issue des travaux. Par conséquent, *une charge sera retenue dans la présente décision.*

Réalisation des travaux

La DGE/DIRNA/GEODE/HG du Canton de Vaud a formulé plusieurs exigences concrétisant le devoir de diligence établi à l'article 3 LEaux. Elle a notamment exigé que les entreprises de construction mandatées protègent les eaux contre toute pollution accidentelle, en particulier par les hydrocarbures, en sécurisant le stockage des liquides dangereux et en maintenant du produit absorbant disponible en permanence sur le chantier (cf. condition n° 40 de la présente décision).

La requérante a indiqué, dans son avis final, qu'elle serait en mesure de respecter ces conditions. Par conséquent, *une charge sera retenue dans la présente décision.*

Par ailleurs, la DGE/DIRNA/GEODE/HG a demandé que la gestion des eaux de chantier respecte strictement la norme SIA 431 et la directive cantonale DCPE 872 (cf. condition n° 41 de la présente décision). Enfin, la réalisation des pieux ne doit pas impacter la qualité de l'eau de la nappe ; toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour garantir l'absence d'impact, notamment le suivi de la quantité de coulis et l'augmentation de sa densité (cf. condition n° 42).

Dans la mesure où la condition n° 41 consiste à respecter des normes techniques déjà imposées à la requérante, *il n'est pas nécessaire d'en faire une charge.*

Pour ce qui relève de la condition n° 42, la requérante a indiqué, dans son avis final, que ces mesures étaient déjà prévues (cf. Note technique – Protection des eaux souterraines, 06.12.2022, p. 4). L'Autorité d'approbation estime dès lors qu'*une charge spécifique n'est pas nécessaire.*

b. Sols

Planification des travaux

Les travaux prévus pour ce projet prévoient des emprises permanentes sur des sols non agricoles (zone industrielle pourvue d'espaces verts bordant les bâtiments) d'environ 6'500 m^2 (cf. Concept de protection des sols, 19.05.2021, p. 4). Au sens de l'article 7 al. 1 OSol, quiconque décape un sol doit procéder de telle façon que le sol puisse être réutilisé en tant que tel ; en particulier, la couche supérieure du sol et la couche sous-jacente du sol seront décapées et entreposées séparément.

La DGE/DIRNA/GEODE/SOLS du Canton de Vaud a formulé plusieurs conditions de protection des sols à prendre en compte dans la planification des travaux (cf. conditions n^{os} 59 à 64 de la présente décision).

Elle a tout d'abord demandé que les mesures décrites dans le concept de gestion des sols du 19 mai 2021 soient intégralement mises en œuvre et que tous les aspects contraignants pour la protection des sols soient intégrés de façon détaillée dans les appels d'offres et soumissions. Le cahier des charges du SPSC devra par ailleurs inclure une prestation dédiée à ces aspects (cf. conditions n^{os} 59 et 60 de la présente décision).

La requérante a confirmé, dans son avis final, qu'il était bel et bien prévu de mettre en œuvre toutes les mesures décrites dans le concept de protection des sols, lequel fait partie du dossier de demande (cf. Concept de protection des sols, 19.05.2021). L'Autorité d'approbation rappelle à cet égard que le dossier de demande acquiert un caractère contraignant dès l'entrée en force de la décision ; *il n'est dès lors pas nécessaire de prévoir une charge spécifique relative au respect des mesures prévues par le concept de protection des sols.*

Au demeurant, comme l'indique la requérante dans son avis final, l'appel d'offres a déjà eu lieu. Comme le concept de gestion des sols faisait partie des documents publiés, la condition n° 60 de la présente décision peut être considérée comme réalisée.

Le Canton de Vaud a mis en évidence que les surfaces de stockages temporaires de matériaux terreux réutilisés sur place ne sont pas définies. Il a donc demandé que ce point soit planifié rigoureusement afin de ne pas porter d'atteintes temporaires à des milieux naturels et de favoriser une manipulation minimale des volumes de sols décapés (cf. condition n° 61 de la

présente décision). Les zones de valorisation des terres excédentaires devront être également rigoureusement définies. Il n'est en particulier pas envisageable de modifier sensiblement la nature des sols. Les autorisations en ce sens doivent être préalablement demandées (cf. condition n° 62 de la présente décision).

Il ressort de la détermination finale de la requérante qu'il est d'ores et déjà prévu de respecter ces conditions. L'Autorité d'approbation relève qu'il apparait effectivement, dans le dossier de demande, que les matériaux qui seront valorisés dans le cadre de l'aménagement final devront être stockés sur le site. Une place de stockage devra donc être prévue dans ce but (cf. Concept de protection des sols, 19.05.2021, p. 14). Or, il apparait que les zones exactes pour les stockages temporaires de matériaux terreux et celles de valorisation des terres excédentaires n'ont pas été définies dans le dossier de demande. *Une charge sera par conséquent retenue à ce sujet dans la présente décision.*

Le Canton de Vaud a en outre formulé deux demandes concernant le plan de protection des sols. Celui-ci doit être dûment détaillé et doit être fourni avant la production des appels d'offres. Le plan doit intégrer tous les travaux sur les sols, y compris décapages, stockages, remises en état, mouvements de terre, surfaces d'emprises temporaires, fouilles pour poses de conduites enterrées, accès routiers nouveaux, pistes, etc. (cf. conditions n^{os} 63 et 64 de la présente décision). La requérante a indiqué, dans son avis final, que l'appel d'offres avait déjà été publié, comme mentionné précédemment, avec un concept de protection des sols, mais sans plan.

L'Autorité d'approbation considère que cette condition n'a plus d'objet. En revanche, la requérante devra produire le plan de protection des sols et le fournir à l'Autorité d'approbation ainsi, pour information, à la DGE/DIRNA/GEODE/SOLS du Canton de Vaud. *Une charge sera ainsi retenue dans la présente décision.*

Réalisation des travaux

La DGE/DIRNA/GEODE/SOLS du Canton de Vaud a formulé deux conditions à ce sujet. D'une part, elle requiert l'application du cahier des charges du spécialiste en protection des sols, tout en rappelant qu'il incombe au maître d'ouvrage de veiller au respect des bases légales en la matière. D'autre part, elle demande qu'un rapport de suivi pédologique lui soit remis à l'issue des travaux, lequel précisera le détail des prestations de suivi prévues en phase d'exploitation (cf. conditions n^{os} 65 et 66 de la présente décision).

Il ressort de la détermination finale de la requérante qu'il est d'ores et déjà prévu de respecter ces demandes. Or, l'Autorité d'approbation estime qu'*une charge doit être prévue s'agissant de la remise d'un rapport de suivi par le SPSC à l'Autorité d'approbation et à la DGE/DIRNA/GEODE/SOLS du Canton de Vaud pour information, à la fin des travaux.*

L'OFEV a également demandé que le SPSC veille à ce que la planification des travaux et les travaux concernant les sols soient menés en conformité avec les aides à l'exécution « Gestion respectueuse des sols lors de travaux de génie civil » (OFEV, 2022) et « Évaluation des sols en vue de leur valorisation » (OFEV, 2021) (cf. condition n° 74 de la présente décision). Il ressort de la détermination finale de la requérante qu'il est d'ores et déjà prévu de respecter cette demande. Or, il apparait que cela n'est pas décrit de manière concrète dans le dossier de demande. Par conséquent, *une charge sera retenue dans la présente décision.*

Remise en état des sols

La DGE/DIRNA/GEODE/SOLS du Canton de Vaud a formulé deux conditions à ce sujet. D'une part, elle a requis que les mesures liées au suivi du recouvrement de la fertilité des sols soient définies précisément en fonction des résultats du suivi pédologique et soumises à la DGE-GEODE/Sols pour validation (cf. condition n° 67 de la présente décision). Il ressort de la détermination finale de la requérante qu'il est d'ores et déjà prévu de respecter ces demandes.

Or, il apparait que cela n'est pas mentionné de manière concrète dans le dossier de demande. *Une charge sera ainsi retenue dans la présente décision.*

D'autre part, elle a demandé que des visites ponctuelles (annuelles) soient prévues pendant les trois années suivant la fin des travaux pour analyse pédologique du recouvrement de la fertilité des sols (cf. condition n° 68 de la présente décision). La requérante a indiqué, dans son avis final, ne pas avoir prévu cette mesure dans le projet, mais qu'elle pourrait établir un avenant au contrat avec le responsable du suivi pédologique si nécessaire. L'Autorité d'approbation considère cette exigence comme justifiée et proportionnée ; *elle fera l 'objet d'une charge dans la décision.*

c. Déchets

Conformément à l'article 16 OLED, lors de travaux de construction, le maître d'ouvrage doit indiquer dans sa demande de permis de construire à l'autorité qui le délivre le type, la qualité et la quantité des déchets qui seront produits ainsi que les filières d'élimination prévues s'il est vraisemblable que la quantité de déchets de chantier dépasse 200 m^3 (let. a), ou s'il faut s'attendre à des déchets de chantier contenant des polluants dangereux pour l'environnement ou pour la santé, tels que des biphényles polychlorés (PCB), des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), du plomb ou de l'amiante (let. b).

En l'espèce, l'OFEV a requis qu'avant le début des travaux, un plan de gestion des déchets indiquant la quantité, la qualité et les filières d'élimination prévues soit élaboré et soumis au SG-DDPS, avec indication des lieux d'élimination concrets (cf. condition n° 75 de la présente décision). Dans sa détermination finale, la requérante a précisé que le tableau d'élimination des déchets de chantier – qu'elle a remis en même temps que sa détermination finale – avait été prérempli et qu'il serait finalisé une fois l'entreprise adjudicataire connue (cf. Tableau d'élimination des déchets de chantier, *non daté*). L'Autorité d'approbation considère cette exigence comme justifiée et proportionnée ; pour garantir sa mise en œuvre, *une charge sera retenue dans la présente décision.*

La DGE/DIRNA/GEODE/GD du Canton de Vaud a, pour sa part, formulé une remarque, sans toutefois émettre une condition. Elle indique que les mesures contenues dans les différents rapports doivent être réalisées lors des travaux. Par exemple, un plan d'élimination des déchets permettant de valoriser un maximum de matériaux et de protéger les sols doit être élaboré. Elle considère également important de limiter les risques de libération de polluants dans l'atmosphère ou pouvant être dangereux pour la santé des travailleurs (désamiantage). La requérante a fourni, en annexe de sa détermination finale, un tableau d'élimination des déchets (cf. Tableau d'élimination des déchets de chantier, *non daté*). L'Autorité d'approbation prend ainsi acte de la remarque du Canton et relève qu'*il n'est pas nécessaire de retenir une charge à ce sujet.*

L'investigation technique réalisée le 7 février 2020 a mis en évidence la présence d'amiante, de HAP et de PCB dans le bâtiment destiné à la démolition. Sur cette base, la DGIP/RA du Canton a formulé plusieurs conditions relatives au diagnostic des polluants (cf. conditions n^{os} 50 à 55 de la présente décision). Dans son avis final, la requérante a indiqué avoir produit un rapport complémentaire, transmis à la DGIP/RA le 28 mars 2024 (cf. Diagnostic des polluants de la construction « avant travaux » – Version 2, 28.03.2024). L'Autorité d'approbation constate que le rapport complémentaire satisfait aux exigences légales découlant de l'OTCost et de l'OLED. *Une charge n'est dès lors pas nécessaire.*

d. Substances dangereuses

Dans son préavis, la DGE/DIREV/ARC du Canton de Vaud a rappelé les exigences légales au sujet des installations fonctionnant avec des fluides frigorigènes stables dans l'air (interdictions/restrictions et obligation d'annonce de mise en service/hors service) (cf. conditions n^{os} 72 et 73 de la présente décision). La requérante a indiqué, dans sa

détermination finale, que tous ces éléments seraient respectés. S'agissant du respect de dispositions légales en vigueur, *aucune charge ne sera retenue.*

e. Accès aux routes

Dans son préavis, la DGMR/ER/VA4 du Canton de Vaud, se référant notamment à la norme sur les accès riverains (VSS 40050), a formulé plusieurs demandes s'agissant de l'accès à la route cantonale et exigé que la requérante lui soumette un plan d'accès intégrant ces conditions. La requérante a finalement fourni un plan d'accès détaillé sur la route cantonale, daté du 28 mai 2025, ainsi que d'autres plans et documents explicatifs. Par courriel du 19 août 2025, la DGMR a confirmé que ce plan satisfaisait à la demande formulée dans le préavis du 19 décembre 2023, tout en précisant que les autres exigences contenues dans ce même préavis, en particulier celles concernant les critères de visibilité (à savoir : respect de l'article 8 du règlement d'application de la loi du 10 décembre 1991 sur les routes [RLRou ; RSV 725.01.1] et de la norme VSS 40273a), demeuraient valables après l'achèvement des travaux, l'objectif étant d'empêcher que des arbres ou des haies soient plantés ultérieurement et viennent masquer l'accès. L'Autorité d'approbation relève que les conditions de visibilité découlent de lois ou de normes en vigueur, mais estime toutefois qu'*une charge est nécessaire pour rendre la requérante attentive à cette problématique.*

f. Trottoir

Dans son courriel du 18 septembre 2025, la Commune de Payerne a indiqué souhaiter qu'une possibilité de réaliser un trottoir empiétant sur la parcelle RF n° 2113 soit étudiée dans l'hypothèse où des problèmes de sécurité liés aux flux de véhicules générés par le projet devaient être constatés à l'avenir.

À cet égard, l'Autorité d'approbation relève que l'emprise potentielle d'un futur trottoir figure sur le plan des aménagements extérieurs du 21 juillet 2025 transmis à la Commune de Payerne. Il est précisé que ce plan a depuis été remplacé par une version plus récente, datée du 19 mai 2026, uniquement en raison du rehaussement des bâtiments. Par ailleurs, dans sa détermination finale, la requérante a indiqué que la réalisation d'un tel trottoir pourrait être examinée ultérieurement si un besoin devait effectivement être constaté.

Au vu de ce qui précède, l'Autorité d'approbation considère que la remarque de la Commune de Payerne a été prise en considération par la requérante. Elle estime en outre qu'*il n'y a pas lieu d'assortir la présente décision d'une charge à ce sujet.*

g. Exigences de l'ECA

<u>En général</u>

Dans son préavis, l'ECA du Canton de Vaud a tout d'abord rappelé la teneur des articles 120 et 128 LATC ainsi que de l'article 79 RLATC (cf. condition n° 22 de la présente décision), précisant que, selon ces dispositions, il appartient à la Municipalité de surveiller l'application des mesures particulières de protection contre les dangers d'incendie et d'explosion ainsi que contre les dommages causés par les forces de la nature et de contrôler la conformité de l'exécution avec le dossier mis à l'enquête.

En l'occurrence, il est rappelé que, s'agissant d'un projet militaire, le Secrétariat général du DDPS est l'Autorité chargée de l'approbation des plans. Cette dernière couvre toutes les autorisations requises par le droit fédéral, conformément à l'article 126 al. 2 LAAM. Aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis. Le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée l'accomplissement des tâches de la défense nationale (art. 126 al. 3 LAAM).

Par conséquent, *aucune charge ne sera retenue s'agissant de cette demande de l'ECA.*

Inondations

L'ECA a précisé que le périmètre du projet se situait dans un secteur INO avec un niveau de danger résiduel (cf. condition n° 23). L'Autorité d'approbation prend acte de la présente remarque – qui ne constitue pas une demande – et relève qu'*aucune charge ne doit être retenue.*

L'ECA a ensuite établi que la classe d'ouvrage du bâtiment projeté était CO III selon la norme SIA 261 et demandé que la norme SIA 261/1, précisant les charges à prendre en compte pour le calcul de la structure porteuse, soit appliquée (cf. condition n° 24 de la présente décision). L'ECA a en outre évoqué les dispositions de la Directive D15 sur le Niveau de sécurité à respecter face aux éléments naturels (cf. condition n° 25 de la présente décision).

Selon les plans fournis dans le dossier de demande, le présent bâtiment ne possède pas de sous-sol et sa destination est peu sensible au risque d'inondation. Le bâtiment se situe dans une zone de danger naturel très faible ; son niveau est en outre suffisamment élevé et l'effet de barrage est faible. Il sera par ailleurs surélevé de 30 cm supplémentaires, ce qui réduira encore davantage ce risque. L'Autorité d'approbation retient dès lors qu'aucune mesure particulière n'est à prévoir sous ces conditions. Par conséquent, *aucune charge ne sera retenue dans la présente décision.*

L'ECA a enfin demandé de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de garantir la protection des personnes et des biens à l'intérieur du bâtiment projeté (cf. condition n° 26 de la présente décision). Cette condition revêt un caractère de recommandation et ne fournit pas d'indications suffisamment claires quant aux mesures à mettre en œuvre. L'Autorité d'approbation retient dès lors *qu'aucune charge doit être formulée dans la présente décision.*

Incendie

L'ECA a indiqué accepter le concept de protection incendie ainsi que les plans s'y rattachant (cf. Concept de protection incendie, 28.02.2023 ; Plan d'accès pompiers, 27.07.2022 ; Plan de protection incendie, 21.02.2023 ; Plan de protection incendie Plan 001-Accès pompiers, 31.10.2024 ; Plan de protection incendie Plan 004-Coupes, 31.10.2024). Il a toutefois demandé que les prescriptions de protection incendie de AEAI, édition 2015, soient appliquées et a requis l'intégration de plusieurs mesures complémentaires (cf. conditions n^{os} 27 à 34 de la présente décision). À ce sujet, il convient de relever que le Domaine spécialisé Safety & Security d'armasuisse Immobilier est l'autorité compétente en matière de protection incendie pour les constructions militaires et veille ainsi à préconiser les mesures propres à garantir la sécurité des personnes utilisant les locaux. Il est compétent pour vérifier le concept, en se fondant sur les directives d'armasuisse Immobilier, sur les normes et les directives de l'AEAI, de même que sur l'ordonnance 4 relative à la loi sur le travail (OLT4 ; RS 822. 114). Les règles internes du DDPS sont d'ailleurs dans leur quasi-totalité compatibles avec celles émises par l'AEAI. De plus, lorsqu'un projet a des fins militaires, la Confédération est son propre assureur. Partant, il lui revient de prendre les mesures pour minimiser les risques d'incendie et les assumer.

En tout état de cause, il ressort de la détermination finale de la requérante que les normes en vigueur seront respectées lors des travaux. Au vu de ce qui précède, *aucune charge ne sera retenue.*

h. Animaux

Le projet inclut la construction d'un chenil lié aux activités de la PM. À ce titre, la DGAV/DAVI du Canton de Vaud, veillant à la bonne application de la loi fédérale sur la protection des animaux (LPA ; RS 455) et de son ordonnance (OPAn), a formulé plusieurs conditions (cf. conditions n^{os} 56 à 58 de la présente décision). La requérante a indiqué, dans sa détermination finale, qu'il était d'ores et déjà prévu de respecter ces conditions. Or, l'Autorité d'approbation

constate que cela ne ressort pas du dossier de demande. *Une charge sera par conséquent retenue à ce sujet dans la présente décision.*

i. Electricité

Une nouvelle station transformatrice sera installée dans la boucle moyenne tension (MT) de la caserne DCA-aérodrome de Payerne. Le réseau MT existant « boucle MT aérodrome », sera également modifié. Une station transformatrice provisoire de 250 kVA permettra d'alimenter le chantier durant les travaux de gros œuvre et de second œuvre, en attendant la nouvelle alimentation MT sur la boucle de l'aérodrome. Le projet nécessitera également de dévier les lignes MT actuelles de Groupe E qui passent sur la parcelle et alimentent le bâtiment de Miliangos. Enfin, le réseau basse tension en cuivre depuis la caserne DCA sera repris pour répondre à divers besoins (Descriptif et évaluation des coûts à +/- 10% – Installations électriques, 20.03.2023, p. 4).

L'ESTI a préavisé favorablement le projet à certaines conditions d'ordre général, en lien avec la station transformatrice et s'agissant des lignes MT (cf. conditions n^{os} 1 à 20 de la présente décision). Parmi elles, une demande a pour objet de transmettre à l'ESTI un certain nombre de documents avant le début des travaux (condition n° 10). Il ressort de la détermination finale de la requérante que toutes les demandes de l'ESTI seront respectées. Même si la plupart des demandes consistent au respect de bases légales ou directives en vigueur (notamment directive ESTI n° 220, art. 12 OPIE, art. 27, 34 al. 1 et 3, 35 et annexe 1 OICF, ORNI, art. 57 al. 1 OICF, art. 4 al. 2 OICF, SN EN 61936-1, art. 7 al. 2 OICF et art. 67, 68 et 69 OLEI), l'Autorité d'approbation estime que *deux charges doivent être retenues dans la présente décision pour assurer le respect des exigences de l'ESTI.*

j. Protection des travailleurs

Le SECO a été consulté par la requérante et son rapport, daté du 11 novembre 2022, fait partie intégrante du dossier de demande. Le SECO a confirmé, par courrier du 21 août 2023, que les exigences restaient inchangées. De ce fait, l'Autorité d'approbation considère que toutes les observations relevées par le SECO dans son préavis, du point de vue de la préservation de la santé au travail, ont été – ou seront du moins – prises en compte ; *elles ne feront ainsi pas l'objet de charges.*

k. Air

Il ressort du dossier de demande que la phase de construction se déroulera sur plusieurs mois, en zone urbaine, et qu'une surface d'environ 13'000 m^2 sera affectée (cf. Concept de protection des sols, 19.05.2021, p. 4). Dès lors, l'Autorité d'approbation constate que le niveau de mesures B de la Directive Air Chantier de l'OFEV (2016) est applicable.

l. Bruit

<u>En phase de réalisation</u>

Il ressort du dossier de demande que les travaux se dérouleront en conformité avec la Directive sur le bruit des chantiers (OFEV, 2006 – état 2011), sans toutefois que le niveau de mesures correspondant ne soit spécifié. Le chantier se trouve à proximité directe de nombreux locaux à usage sensible au bruit (DS II) en dehors du périmètre de la Place d'armes (cf. Étude acoustique selon la norme SIA 181:2020 et les critères MINERGIE-ECO, 07.05.2021, p. 10).

La DGE/DIREV/ARC du Canton de Vaud a demandé le respect de ladite directive et constaté que, pour l'ensemble du chantier, le niveau de mesures B était applicable (cf. condition n° 71). L'OFEV a indiqué être d'accord avec l'application de ce niveau de mesures, mais a également demandé que les travaux de construction soient effectués entre 7 h et 12 h, entre 13 h et 17 h, voire jusqu'à 19 h dans des cas exceptionnels, et que les phases de construction très bruyantes soient limitées à 8 heures par jour (cf. condition n° 76). La requérante a indiqué, dans son avis final, que ces conditions pourraient être respectées. Elle a ajouté que les horaires et la durée des

travaux seront indiqués dans le PV du chantier. L'Autorité d'approbation est en accord avec l'application du niveau de mesures B de réduction des nuisances sonores pour les travaux de construction. Elle considère en outre que les exigences de l'OFEV sont justifiées et proportionnées. Par conséquent, *une charge sera retenue dans la présente décision.*

En phase d'exploitation

Concernant les immissions sonores en phase d'exploitation, le Canton de Vaud a indiqué que les activités prévues dans les nouveaux bâtiments et les installations techniques devaient être conformes à l'annexe 6 de l'OPB, laquelle fixe les valeurs limites d'exposition au bruit de l'industrie des arts et métiers qui sont aussi valables pour le bruit causé par les installations techniques des immeubles, par les parcs à voitures situés hors des routes et par le trafic sur l'aire d'exploitation. Il a exigé que les niveaux de bruit d'évaluation dans le voisinage n'excèdent pas les valeurs de planification applicables conformément à l'article 7 OPB (cf. condition n° 69 de la présente décision). La requérante a fourni, avec le complément à l'étude acoustique, le calcul des niveaux d'évaluation (Lr) du bruit des installations techniques et du parking (cf. Étude acoustique pour la demande d'autorisation, 06.06.2023, p. 3 ; Analyse du bruit du chenil et du parking pour le PMO de Armasuisse à Payerne, 11.05.2026, p. 4). Ceux-ci entrent dans les valeurs de planification de jour comme de nuit. Concernant le bruit produit par le chenil, la requérante a rappelé qu'il n'existait pas de valeurs limites directement applicables (cf. Analyse du bruit du chenil et du parking pour le PMO de Armasuisse à Payerne, 11.05.2026, p. 4). L'aide à l'exécution de l'OFEV intitulée « Évaluation des bruits quotidiens » (publiée par l'OFEV en 2014) fournit une méthode d'évaluation permettant de mesurer le bruit émis par les chenils. La requérante a précisé que le chenil du projet était situé à l'est du bâtiment, qu'il était prévu pour quatre chiens et qu'il n'y en aurait jamais plus de deux sur place en même temps. Il n'est pas prévu pour un séjour permanent des chiens, mais pour une solution de transit lors des changements de service ou pour de courts séjours (quelques heures en journée). Les parois du chenil seront en outre jointives et massives (densité surfacique > 20 kg/m^2) sur trois côtés en direction des logements les plus proches (en orange), ainsi que la toiture. L'Autorité d'approbation retient dès lors que la requérante a fourni des informations suffisantes qui permettent de conclure que l'installation respectera les valeurs limites de planification. Par conséquent, *aucune charge ne sera retenue*.

Le Canton a en outre demandé que l'isolation phonique des bâtiments réponde aux exigences de la norme SIA 181:2020 (cf. condition n° 70 de la présente décision). La requérante a clarifié, dans sa détermination finale, que ceci était déjà prévu dans le projet (cf. Étude acoustique selon la norme SIA 181:2020 et les critères MINERGIE-ECO, 07.05.2021 p. 5). L'Autorité d'approbation retient dès lors que la demande est d'ores et déjà réalisée et *qu'il n'est pas nécessaire de retenir une charge dans la présente décision.*

C. Résultat

L'étude étant achevée, l'Autorité compétente constate que le projet est matériellement et formellement conforme au droit déterminant. Les conditions requises pour l'approbation des plans de constructions militaires sont par conséquent réunies.

III.

décide :

1. Approbation des plans

Le projet d'armasuisse Immobilier, Management de projets de construction Ouest, du 13 juin 2023, concernant

Payerne (VD), Place d'armes ; nouveaux CMR et PM Ouest

contenant les documents suivants :

- Courrier demande OAPCM, 13.06.2023
- Ferrari architectes – Description détaillée du projet, *non daté*
- Questionnaire Général, 09.03.2023
- Monitron – Diagnostic polluants du bâti avant travaux-Version 1, 07.02.2020
- Canton de Vaud – Justificatif énergétique Isolation Performance globale Objet de compétence communale, 20.12.2022
- Sorane SA – Justificatif thermique, 20.12.2022
- Canton de Vaud – Justificatif des mesures énergétiques, *non daté*
- EnFK – Justificatif énergétique-Ventilation/climatisation, 08.03.2023
- Canton de Vaud – Justificatif énergétique – Chauffage et eau chaude sanitaire – Objet de compétence communale, 08.03.2023
- ECA – Formulaire 43-DN, 04.05.2023
- EnFK – Justificatif énergétique-Eclairage, 07.03.2023
- EnFK – Justificatif énergétique-Installation de production d'électricité, 07.03.2023
- Seven-Air – Offre produits ventilation, 28.11.2022
- WILLI Ingénieurs SA – Plan situation-Canalisation générale, 1 :200, GCI_PRO_GLOBL_TOUS_AMEX_ST 002_O, 18.07.2022
- NPPR Ingénieurs – Plan pour enquête, 31.03.2023
- Ferrari architectes – Documentation exigée par l'examen préliminaire du 11 mai 2021, 09.03.2023
- WILLI Ingénieurs SA – Plan d'installation de chantier, 1:200, 5906_MAE_GLOBL_SITE_INST_0001, 14.09.2022
- WILLI Ingénieurs SA – Notes de notre séance du 13.10.2022 entre WILLI Ingérieurs SA et les services techniques de la commune de Payerne, 26.10.2026
- Resp. NPA PAY Payerne-Casernes – Analyse et préavis NPA, 22.10.2022
- Ferrari Architectes – Surface d'assolement, *non daté*
- Ferrari Architectes – Sites de protection, *non daté*
- GEOTEST– Note technique - Protection des eaux souterraines, 06.12.2022
- Préparation dossier d'enquête, 19. 09.2022
- WILLI Ingénieurs SA – Plans situation et coupe – Principes des démolitions et excavations, 1 :200 1 :100, 5906_MAE_GLOBL_SITE_TERR_0002, 21.02.2023
- WILLI Ingénieurs SA – Plans situation et coupe – Principes de remblais et fondation, 5906_MAE_GLOBL_SITE_TERR_0003, 21.02.2023
- GEOTEST – Concept de protection des sols, 19.05.2021
- GEOTEST – Essai d'infiltration, 28.04.2021
- GEOTEST – Concept de drainage de gaz, 10.05.2021
- Ferrari Architectes – Plan distance des infrastructures à usage non militaire, 1:5000, 5160-AB_TZO_ARC_32_P_SIT_2000-A4, 14.10.2022
- Bois Initial SA – Concept de protection incendie, 28.02.2023
- Bois Initial SA – Plan de protection incendie – Plan 001 – Accès pompiers, 1:500, 31.10.2024 (remplaçant celui du 27.07.2022)
- Bois Initial SA – Plan de protection incendie – Plan 002 – Niveau 0, 1:200, 31.10.2024
- Bois Initial SA – Plan de protection incendie – Plan 003 – Niveau 1, 1:200, 31.10.2024
- Bois Initial SA – Plan de protection incendie – Plan 004 – Coupes, 1:200, 31.10.2024
- SECO – Examen de plans d'entreprises fédérales, 11.11.2022
- SECO – Réponse à suite de l'envoi des plans, 2 mars 2023
- Ferrari Architectes – Concept ZUKO, 1 :200, 12.01.2023
- Ferrari Architectes – Résumé séance du 17 novembre 2022, 01.12.2022
- WILLI Ingénieurs SA – Check-list sécurité des bâtiments-Instrument #1, 09.08.2022

- WILLI Ingénieurs SA – Protection contre les séismes dans le cadre de projets de construction fédéraux – Convention d'utilisation selon la norme SIA 260, 10.08.2022
- SRG-Engineering – Ventilation-Schéma de distribution, 16.08.2022
- Sorane SA – Check-list concepts énergétiques, 16.03.2023
- SRG Engineering – Descriptif et évaluation des coûts à +/- 10% – Installations électriques, 20.03.2023
- Grundfos – Pompes, *non daté*
- Armasuisse – Justification de l'éclairage Performances ponctuelles, 20.03.2023
- Ferrari Architectes – Plan situation, 1:1000, 5160-AB_TZO_ARC_33_P_SIT_1000, 28.10.2022
- WILLI Ingénieurs SA – Dalle sur NIO Réparage des matériaux, 5906_MAE_GLOBL_NIO_GENE_1002, 16.01.2023
- WILLI Ingénieurs SA – Dalle sur NIA Réparage des matériaux, 5906_MAE_GLOBL_NIO_GENE_1003, 16.01.2023
- WILLI Ingénieurs SA – Radier sur NIO Réparage des matériaux, 5906_MAE_GLOBL_NIO_GENE_1001, 16.01.2023
- MINERGIE-ECO vérification des types de béton recyclé et de ciment, 05.12.2022
- EcoAcoustique SA – Étude acoustique selon la norme SIA 181:2020 et les critères MINERGIE-ECO, 07.05.2021
- SRG Engineering – Dossier MINERGIE P-ECO-Installations CVCS, 16.01.2023
- SRG Engineering – Hydraulique-Production chaud, 16.08.2022
- SRG Engineering – Hydraulique-Production froid, 16.08.2022
- SRG Engineering – Hydraulique-Consommateurs froid, 16.08.2022
- SRG Engineering – Hydraulique-Schéma de distribution, 16.08.2022
- SRG Engineering – Installation VE01-CMR, 23.11.2022
- SRG Engineering – Installation VE02-STERILISATION, 24.11.2022
- SRG Engineering – Installation VE03-REFLECTOIRE, 23.11.2022
- SRG Engineering – Installation VE04-PM, 23.11.2022
- SRG Engineering – Installation VE04-PM, 23.11.2022
- SRG Engineering – Ventilation-Schéma de distribution, 28.11.2022
- SRG Engineering – Réponses concernant le sanitaire pour la MAE Minergie, 14.02.2023
- SRG Engineering – Ventilation-Schéma de distribution, 28.11.2022
- SRG Engineering – Zones RNI, 07.02.2023
- SRG Engineering – CMR-PM, 1:100, EXP_ELE_NIA CFA, 13.03.2023
- SRG Engineering – CMR-PM, EXP_ELE_NIA, 06.05.2022
- SRG Engineering – CMR-PM, EXP_TOI CFA, 13.03.2023
- WILLI Ingénieurs SA – Système constructif-Coupe type, 24.11.2021
- Ferrari Architectes – Système constructif-Porteurs verticaux, 1:200, 5160-AB-TZO_ARC_31_PNIO_211116, 16.11.2021
- Composition Façade-Payerne, *non daté*
- Plan Chemin d'accès, *non daté*
- Ferrari Architectes – Plan n° D100-50. 1:50, 5160AD_TZO_ARC_32_D_TN_100-50, 15.07.2022
- SRG Engineering – Rétention des eaux pluviales, 09.03.2023
- Ferrari Architectes – Réponses concernant documents manquants, 22.02.2023
- ARC – Plan situation, 1:500, 5160-AB_TZO_ARC_33_P_SIT_500, 31.10.2022
- Ferrari Architectes – Rapport écobilan, 07.03.2023
- Ferrari Architectes – Repérage des sols-rez-de-chausée, 1 :200, 04.09.2022
- Ferrari Architectes – Planning intentionnel de chantier, 22.02.2023
- Sorane SA – Outil Lumière de Jour Minergie-Eco Version 2.11, 07.03.2023
- Sorane SA – Critères Minergie ECO, *non daté*

- Calcul des besoins en ventilation (EN-101d), *non daté*
- Justificatif énergétique Besoin d'énergie, *non daté*
- PVopti, *non daté*
- Sorane SA – Justification globale : Minergie P 2019, 20.12.2022
- Konfigurator 2026, 25.11.2022
- SRG Engineering – Concept de monitoring, 28.11.2022
- SRG Engineering – CMR-PM, EXP_ELE_TOI, 06.01.2022
- SRG Engineering – Topologie de principe-Coptage, 02.12.2022
- Ingénieur conseils Scherler SA – Check-list installation photovoltaïque, 14.02.2023
- Ferrari architectes – Avis du domaine spécialisé UNS – compléments d'information, 09.06.2023
- Ferrari architectes – Explications trottoirs traversants, 22.07.2025
- Ferrari architectes – Courrier réponse suite à conciliation commune, 20.11.2024
- Armasuisse – Liste des annexes modifiés, 22.11.2024
- Ferrari Architectes – Coupe AA', BB', CC', 1:100, 5160-AB_TZO_ARC_33_C_ABC, 1:100, 19.05.2026 (remplaçant celui du 09.03.2023)
- Ferrari architectes – Coupe DD', EE', FF', 1:100, 5160-AB_TZO__ARC_33_C_DEF, 19.05.2026 (remplaçant celui du 09.03.2023)
- Ferrari architectes – Élévation nord, sud, est et ouest, 1:100, 5160-AB_TZO_ARC_33_F_N-S, 19.05.2026 (remplaçant celui du 09.03.2023)
- Ferrari architectes – Plan niveau +0.00 m, 1:100, 5160_AB_TZO_ARC_33_P_NIO, 19.05.2026 (remplaçant celui du 09.03.2023)
- Ferrari architectes – Plan niveau +3.65 m, 1:100, 5160-AB_TZO_ARC_33_P_NIA, 19.05.2026 (remplaçant celui du 09.03.2023)
- Ferrari architectes – Plan situation, 1:500, 5160-AB_TZO_ARC_33_P_SIT_500, 19.05.2026 (remplaçant celui du 09.03.2023)
- Team + – Réponse aux préavis DGMR, 27.05.2025
- Team + – Plan accès sur la route de Neuchâtel, 1:200, 28.05.2025
- Team + – Plan accès sur la rue du Mont-Tendre, 1:200, 01.07.2025
- Team + – Notice technique de mobilité, 22.01.2024
- Ferrari architectes – Explications trottoirs traversants, 22.07.2025
- Ferrari architectes – Plan aménagements extérieurs, 1 :200, 5160-AB_TZO_ARC_33_P_TOI, 19.05.2026 (remplaçant toutes les versions précédentes)
- Team + – Réponse aux préavis DGMR, 27.05.2025
- Ferrari architectes – Tableau d'élimination des déchets de chantier, *non daté*
- Ferrari architectes – Note de séance « concept AEAI + intervention pompiers », 16.09.2025
- Ferrari architectes – Échange mail SECO, 02.03.2023
- Ecoacoustique – Étude acoustique pour la demande d'autorisation, 06.06.2023
- Ferrari architectes – Note de séance « concept AEAI + intervention pompiers 02 », 06.10.2025
- Monitron – Diagnostic des polluants de la construction « avant travaux » – Version 2, 28.03.2024
- Ecoacoustique – Analyse du bruit du chenil et du parking pour le PMO de Armasuisse à Payerne (avec annexes), 11.05.2026

est *approuvé* sous certaines charges.

2. Autorisation de début anticipé des travaux

Conformément à l'article 31 al. 2 let. b OAPCM, les travaux préparatoires consistant en la réalisation de pieux d'essai pourront débuter avant que la décision d'approbation des plans soit entrée en force. Par conséquent, l'effet suspensif à un éventuel recours sur ce point est retiré.

3. *Autorisation exceptionnelle*

L'autorisation d'intervenir dans un secteur particulièrement menacé au sens de l'article 19 al. 2 LEaux, en lien l'annexe 4, ch. 211, al. 2 OEaux, est accordée, sous réserve du respect des charges ci-dessous.

4. *Fixation du niveau de mesures pour la protection contre le bruit en phase de chantier*

Le niveau de mesures prévu par la Directive sur le bruit des chantiers de l'OFEV est fixé de la manière suivante : niveau B.

5. *Fixation du niveau de mesures pour la protection de l'air en phase de chantier*

Le niveau de mesures prévu par la Directive sur la protection de l'air sur les chantiers de l'OFEV pour les travaux de construction est fixé de la manière suivante : niveau B.

6. *Charges*

En général

a) Le début et la durée estimée des travaux devront être communiqués par écrit, au plus tard un mois avant le début des travaux, à l'Autorité d'approbation ainsi qu'à la Commune de Payerne. L'Autorité d'approbation se réserve le droit de procéder à un contrôle des travaux.

b) La requérante devra informer l'Autorité d'approbation de l'achèvement des travaux. Elle devra établir, au plus tard dans les trois mois qui suivent la fin des travaux, un rapport décrivant comment les charges définies ici ont été réalisées. Elle transmettra ce dernier, accompagné du rapport de suivi hydrogéologique et du rapport de suivi établi par le SPSC, à l'Autorité d'approbation.

c) Au plus tard vingt jours après la fin des travaux, la requérante informera le service cantonal du cadastre de toute modification de ses constructions et installations rendant nécessaire une mise à jour de la mensuration officielle (art. 32*a* OAPCM).

d) Les modifications apportées ultérieurement au projet doivent être annoncées à l'Autorité d'approbation. Cette dernière ordonnera une nouvelle procédure d'approbation en cas de modifications essentielles.

Eaux

e) La requérante transmettra à la DGE-Eaux souterraines du Canton de Vaud, pour information, les indications concernant la position et les caractéristiques de l'ouvrage d'infiltration.

f) La requérante informera l'exploitant du site, chargé de l'entretien des infrastructures, que l'utilisation de produits phytosanitaires destinés à éliminer les plantes indésirables, notamment sur les toits, terrasses, chemins et places, est interdite.

g) À l'issue des travaux, la requérante transmettra le rapport de surveillance hydrogéologique à l'Autorité d'approbation ainsi qu'à la DGE-Eaux souterraines du Canton de Vaud pour information.

h) La requérante veillera à ce que les entreprises mandatées pour les travaux de construction prennent toutes les mesures utiles de stockage et de sécurisation des liquides pouvant polluer les eaux, en particulier par des hydrocarbures, afin d'éviter toute pollution accidentelle. Du produit absorbant devra être disponible pour parer à toute pollution accidentelle par des hydrocarbures.

Sols

i) Avant de procéder au dépôt des terres excédentaires, la requérante devra définir les surfaces de stockage temporaires de matériaux terreux réutilisés sur place. Elle fournira ces renseignements à la DGE/DIRNA/GEODE/SOLS du Canton de Vaud pour information.

j) La requérante devra définir les zones de valorisation des terres excédentaires. Si le stockage doit avoir lieu hors site, la requérante devra prendre contact avec la DGE/DIRNA/GEODE/SOLS du Canton de Vaud.

k) La requérante devra fournir un plan détaillé de protection des sols à l'Autorité d'approbation ainsi que, pour information, à la DGE/DIRNA/GEODE/SOLS du Canton de Vaud. Ce plan devra intégrer tous les travaux sur les sols, y compris décapages, stockages, remises en état, mouvements de terre, surfaces d'emprises temporaires, fouilles pour poses de conduites enterrées, accès routiers nouveaux, pistes, etc.

l) À la fin des travaux, la requérante transmettra le rapport de suivi effectué par le SPSC à l'Autorité d'approbation ainsi qu'à la DGE/DIRNA/GEODE/SOLS du Canton de Vaud pour information.

m) Le SPSC veillera à ce que la planification et les travaux concernant les sols soient menés en conformité avec les aides à l'exécution « Gestion respectueuse des sols lors de travaux de génie civil » (OFEV, 2022) et « Évaluation des sols en vue de leur valorisation » (OFEV, 2021).

n) La requérante devra fournir à la DGE/DIRNA/GEODE/SOLS du Canton de Vaud, pour information, les mesures liées au suivi du recouvrement de la fertilité des sol définies en fonction des résultats du suivi pédologique.

o) Pendant les trois années suivant la fin des travaux, la requérante devra prévoir des visites ponctuelles (annuelles) pour l'analyse pédologique du recouvrement de la fertilité des sols.

Déchets

p) Avant le début des travaux, sous réserve des travaux préparatoires qui ne sont pas concernés, la requérante devra soumettre à l'Autorité d'approbation un plan de gestion des déchets indiquant la quantité, la qualité et l'élimination prévue ainsi que les lieux d'éliminations concrets.

Accès aux routes

q) La requérante veillera, en accord avec l'exploitant du site, à ce qu'aucun objet ni aucune végétation n'obstrue la visibilité des accès aux routes.

Animaux

r) La requérante veillera à respecter toutes les exigences ressortant du préavis de la DGAV/DAVI du Canton de Vaud (cf. conditions n^{os} 56 à 58 de la présente décision).

Electricité

s) Avant le début des travaux, la requérante transmettra à l'ESTI les documents usuels concernant la station transformatrice 250 kVA et son équipement MT-BT ainsi que pour les lignes MT.

t) La requérante veillera à respecter toutes les autres exigences ressortant du préavis de l'ESTI (cf. conditions n^{os} 1 à 9 et 11 à 20 de la présente décision).

Bruit

u) La requérante veillera à ce que les travaux de construction soient effectués entre 7 h et 12 h et entre 13 h et 17 h, voire jusqu'à 19 h dans des cas exceptionnels. Les éventuelles phases de construction très bruyantes devront être limitées à 8 heures par jour.

7. Demandes formulées lors de la procédure de consultation

Pour autant que les demandes formulées lors des consultations n'aient pas été formellement approuvées, elles sont considérées comme rejetées.

8. Frais de procédure

Le droit fédéral applicable ne prévoit aucun assujettissement aux frais. Il n'est perçu aucun frais de procédure.

9. Notification

En vertu de l'article 30 OAPCM, la présente décision sera notifiée directement aux participants à la procédure et sera signalée dans la Feuille fédérale.

10. Voies de recours

Un recours peut être interjeté contre la présente décision auprès du Tribunal administratif fédéral, CP, 9023 Saint-Gall, dans les 30 jours qui suivent sa notification (art. 130 al. 1 LAAM). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire ; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains (art. 52 al. 1 PA). L'effet suspensif à un éventuel recours contre la présente décision, en ce qui concerne les travaux préparatoires, est retiré (art. 55 al. 2 PA).

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE LA DÉFENSE,
DE LA PROTECTION DE LA POPULATION ET DES SPORTS
p.o. Le Chef Territoire et environnement

B. Locher

Bruno Locher

Notification à :

- armasuisse Immobilier, Management de projets de construction Ouest, Boulevard de Grancy 37, 1006 Lausanne (par courriel, avec un exemplaire du dossier approuvé électroniquement)
- Canton de Vaud, Direction générale du territoire et du logement (DGTL), Avenue de l'Université 5, 1014 Lausanne (sous pli recommandé)
- Commune de Payerne, Rue de Savoie 1, Case postale 112, 1530 Payerne (sous pli recommandé)

Copie pour information par courriel à :

- armasuisse Immobilier, SIP
- armasuisse Immobilier, UNS D
- armasuisse Immobilier, UNS T
- armasuisse Immobilier, FM
- Etat-major de l'armée, Immo D
- Place d'armes Payerne, Commandement
- Canton de Vaud, Direction du cadastre et de la géoinformation
- OFEV, Division Biodiversité et paysage
- SECO, Inspection fédérale du travail
- ESTI
- Pro Natura (mailbox@pronatura.ch)
- WWF Schweiz (service@wwf.ch)